

Département du Pas de Calais

Commune de COYECQUES

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par  
la MSE : le Mont de Ponche

Enquête publique n°E 15000164/59  
du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 16 octobre  
2015 inclus



Rapport  
Michel DUVET : commissaire enquêteur

# Sommaire

<b>I- <u>PRESENTATION DU PROJET</u></b>	
page 4	
<b>I-1 OBJET DE L'ENQUETE</b>	page 4
<b>I-2 POLITIQUES ENERGETIQUES ET CONTEXTE REGIONAL</b>	
<b>I-2-1 Rappel des politiques énergétiques</b>	page 4
<b>I-2-2 Le contexte éolien en Nord - Pas de Calais</b>	page 4
<b>I-3 LE CADRE JURIDIQUE</b>	page 6
<b>I-4 LE PROJET : CARACTERISTIQUES</b>	page 8
<b>I-4-1 Les porteurs du projet</b>	page 8
<b>I-4-2 le projet – présentation – évolution</b>	page 8
I-4-2-1 Les machines	page 8
I-4-2-2 Le paysage	page 8
I-4-2-3 Le bruit	page 9
I-4-2-4 L'ambiance lumineuse	page 9
I-4-2-5 L'eau	page 9
I-4-2-6 Eolien et terres agricoles	page 9
I-4-2-7 L'air	page 10
I-4-2-8 Champ magnétique	page 10
I-4-2-9 Faune – Flore- Milieux écologiques	page 10
I-4-2-10 Les dangers	page 11
<b>I-5 LE PARCOURS DE CONCERTATION</b>	page 11
<b>I-5-1 Les réunions préalables</b>	page 11
<b>I-5-2 Avis de l'autorité environnementale</b>	page 11
<b>I-5-3 Réunion publique</b>	page 11
<b>I-5-4 Les organismes et administrations contactés</b>	page 11
<b>I-6 PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER</b>	page 12
<b><u>II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b>	page 12
<b>II-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	page 12
<b>II-2 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	page 13
<b>II-3 RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE COYECQUES</b>	page 13
<b>II-4 VERIFICATIONS – VISITE DES LIEUX</b>	page 14
<b>II-5 CONTACTS NOTARIAUX</b>	page 14
<b>II-6 PUBLICITE DE L'ENQUETE</b>	page 14

<b>II-6-1 Publicité légale</b>	page 14
<b>II-6-2 Affichage</b>	page 14
<b>II-6-3 Autres publicités</b>	page 14
<b>II-6-4 Modalités de l'enquête</b>	page 15
<b>II-6-5 Clôture de l'enquête</b>	page 15
<b><u>III- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</u></b>	page 15
<b>III-1 LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS</b>	page 15
<b>III-2 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS</b>	page 15
<b>1. Préambule</b>	page 15
<b>2. Analyses des observations émises</b>	page 16
<b>3. Réponses des observations émises</b>	page 16
<b>4. Conclusions</b>	page 57
<b>5. Annexe – Réponse de l'avis de l'Autorité Environnementale</b>	page 58
<b>III-3 DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX</b>	page 62
<b><u>IV – CLOTURE DU RAPPORT DE L'ENQUETE</u></b>	page 62

## LEXIQUE

CE : Commissaire enquêteur  
CSPE : Contribution au Service Publique de l'Electricité  
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
DDE : Direction Départementale de l'Equipement  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
KWH : Kilo Watt Heure  
MW : Mégawatt  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
RAMSAR : Convention internationale à RAMSAR en 1971  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SER : Syndicat des Energies Renouvelables  
SIC : Site d'Intérêt Communautaire  
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie  
SRE : Schéma Régional Eolien  
ZDE : Zone de Développement Eolien  
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique  
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

## **I-PRESENTATION DU DOSSIER**

### **I-1 OBJET DE L'ENQUETE**

Un parc éolien comptant 4 machines de 2 MW de puissance unitaire et d'un poste de livraison a été mis en service en 2008 sur la commune de Coyecques par la société Maïa Eolis au lieu dit « Mont Ponche ». Une étude a été menée en 2012 suite à une demande d'élus pour étendre ce parc. De nombreuses démarches et études ont été entreprises auprès des élus du conseil municipal et des services inspecteurs de l'état pour présenter ce projet et échanger sur les attentes de chacun et connaître l'ensemble des recommandations. L'étude finale propose l'implantation de 3 machines de 130 mètres de haut et d'un poste de livraison dessinant une ligne parallèle aux 4 éoliennes activées en 2008 au « Mont de Ponche ». L'ensemble des 7 machines est reparti sur le territoire de la commune de Coyecques au Sud Est du village.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement fixé par les lois Grenelle, le schéma régional air énergie Nord Pas de Calais, le schéma régional éolien qui détermine quelles sont les zones les plus favorables à accueillir les parcs éoliens et quelles puissances pourront être installées pour remplir les objectifs régionaux à l'horizon tout proche de 2020.

La puissance activée est de 610.9 MW au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (312 éoliennes). L'objectif 2020 est de 1082 à 1347 MW en région Nord Pas de Calais.

### **I-2 POLITIQUES ENERGETIQUES ET CONTEXTE REGIONAL**

#### **I-2-1 Rappel des politiques énergétiques**

Années 70 : première prise de conscience des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et à l'augmentation du prix du pétrole

1997 : Protocole de Kyoto

Pour la France, l'objectif consiste alors de passer de 15% d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2020

2000 : Adoption du plan climat en 2004

Réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990

2006 : Second plan climat

Sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et des ressources énergétiques

2009 : Le Grenelle I

La France intègre les objectifs du protocole de Kyoto

2010 : Loi Grenelle II

L'objectif est d'atteindre la puissance de 23000 MW d'énergies éoliennes dont 19000 MW on - shore en 2020

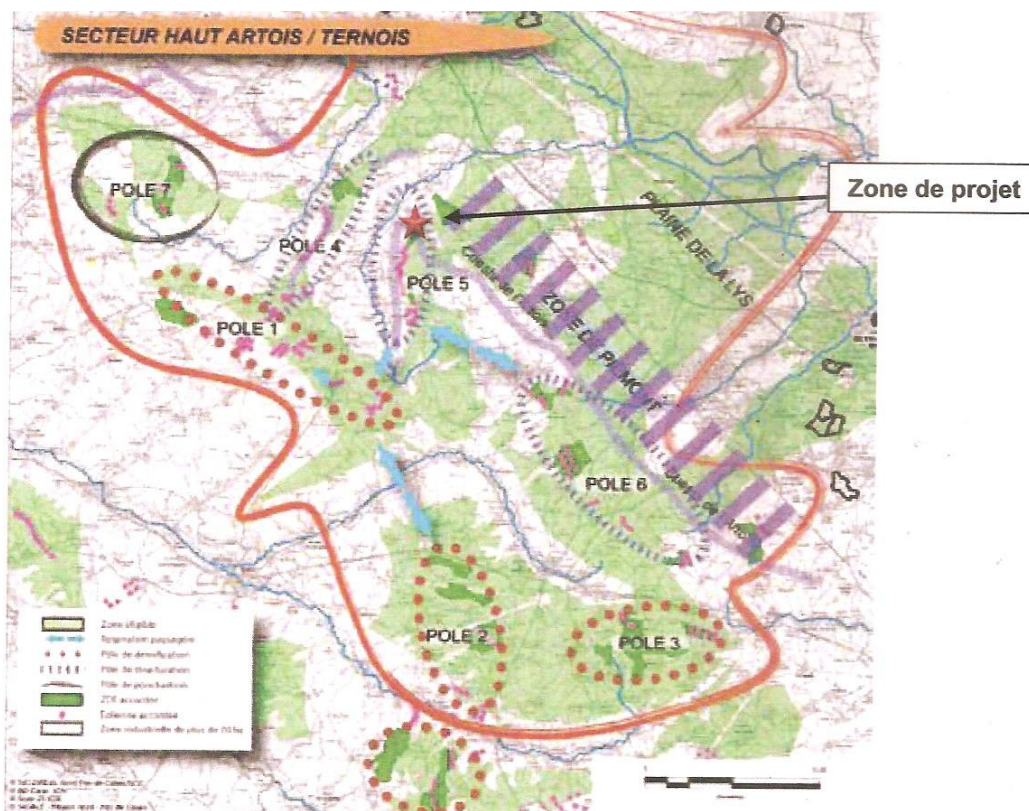
#### **I-2-2 Le contexte éolien en Nord Pas de Calais**

En avril 2003, la région s'est dotée d'un nouvel outil : l'atlas éolien régional qui met en évidence les ressources en vent de son territoire.

Le 20 novembre 2012, a été approuvé le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ; le schéma régional éolien (SRE) permet quant à lui de déterminer les zones les plus favorables à l'accueil de parcs éoliens, les puissances à installer et ceci dans l'objectif régional d'ici 2020 dans le cadre des lois Grenelle.

Le SRE permet ainsi de préserver les paysages sensibles, de maîtriser la densification éolienne et d'apporter une cohérence entre ces divers projets éoliens.

Coyecques se trouve dans la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE.



Carte 2 : Orientations stratégiques du secteur de l'Artois – Légende : Etoile rouge / Localisation du projet (source : SRE, 2012)

A ce jour, le territoire est déjà fortement investi par l'éolien, le projet présenté est un confortement des projets existants par création de « ligne simple ».

Le Pas de Calais représente 93.9% de la puissance installée en région Nord Pas de Calais et 6.1% de la puissance installée au niveau national soit le deuxième département de France qui compte 312 éoliennes pour une puissance installée de 610.9 MW.

L'éolien représente 3% de la part de la production d'électricité en Nord Pas de Calais en 2013 soit une couverture de 4.7 % de la consommation électrique régionale.

Les parcs éoliens suivants ont été recensés sur les différentes aires d'étude.

Nom du projet	Demandeur	Nombre d'éoliennes	Puissance totale (MW)	Date d'accord	Distance à la zone de projet
<b>Aire d'étude rapprochée</b>					
Ferme éolienne de Coyecques	MSE Le Mont de Ponche	4	8	08/02/2006	0,3 O
Parc éolien du Mont d'Erny	Nordex VI MSE la Crête Tartare	5 4	10 8	02/11/2011	0,8 SE
<b>Aire d'étude intermédiaire</b>					
Centrale éolienne de la Haute Lys (4 parcs)	Séchilienne Sidec (Erelia)	25	37,5	03/10/2002	2,1 SO
<b>Aire d'étude éloignée</b>					
Parc de la Vallée de l'Aa	Ventinvest	4	8	29/03/2011	5,1 NO
Parcs éoliens de la Communauté de Communes de Fruges (16 parcs)	Ostwind	70	140	20/07/2004	5,3 SO
Centrale éolienne de la Carnoye	SARL Centrale de la Carnoye	6	10,02	18/06/2009	6,5 SE
Ferme éolienne de Rémilly-Wirquin	MSE Les Prés Hauts	6	12	09/02/2006	7,3 NO
<b>Aire d'étude très éloignée</b>					
Parc éolien de la Motte	Enertrag	4	9,2	19/02/2007	9,8 SE

*Tableau 2 : Tableau récapitulatif des parcs éoliens riverains (source : DREAL Nord – Pas-de-Calais, 2014)*

### I-3 CADRE JURIDIQUE

Le projet d'extension d'un parc éolien à Coyecques est régi par les textes suivants en vigueur

- Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014

Expérimentation d'une procédure d'autorisation unique dans les principales régions d'implantation éolienne, le Nord Pas de Calais y figurant.

- Le code de l'environnement dans son ensemble mais plus particulièrement : Articles R512-4 à 512-6 et suivants : contenu du dossier de demande d'autorisation du permis unique déposé en préfecture,

Articles R122-2 et R122-5 : liste des travaux, ouvrages soumis à étude d'impact et contenu de ces études,

Article L371-3, prise en compte du SRCE

Article R122-17 : articulation avec les plans, schémas et programmes,

Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants : organisation d'une enquête publique

Article L512-1 : étude de danger résumé non technique

Articles L341-1 à 15 et L341-17 à 22 concernant la préservation des sites,

Articles L350-1 et L411-5 : protection et mise en valeur des paysages

Articles L411-1 et 2 : protection et maintien des équilibres biologiques

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 : évaluation des incidences natura 2000

Articles L553-1 à L553-8

Décret R512-9 rubrique 2980 concernant le cadre réglementaire des ICPE

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E , D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</li> <li>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 20MW</li> <li>b) Inférieure à 20MW</li> </ol> </li> </ol>	A	6
		A D	6

- Le code de l'urbanisme

Article R111-2 : préservation de la sécurité et de la salubrité publiques

Articles R421-1 et 421-2 : obligation du permis de construire pour les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres

Article R111-21 : préservation et atteinte des paysages

- Le code de la construction et de l'habitat

Article R111-38 : décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 concernant les « immeubles » de grande hauteur

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

- La loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996

- Le code de l'énergie article L314-1 concernant le contrat d'achat d'électricité

- La réglementation liée au réseau électrique : décret n° 2003-588 du 27 juin 2003

- La loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015

- L'ordonnance n°E15000164/59 de madame la présidente du Tribunal administratif de Lille en date du 4 août 2015 désignant Monsieur Michel DUVET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel GILMET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- L'arrêté de Madame la préfète du Pas de Calais fixant les modalités de l'enquête publique en date du 5 août 2015.



## **I-4 LE PROJET – CARACTERISTIQUES**

### **I-4-1 Les porteurs du projet**

Le projet du parc éolien est réalisé par la société MSE le Mont de Ponche qui est le maître d'ouvrage et futur exploitant de l'installation. MAÏA EOLIS le mandataire est créé en 2006, filiale du groupe MAÏA à 51% et une participation de GDF SUEZ à hauteur de 49%.

MAÏA EOLIS développe l'éolien sur le territoire national. Dans la région Nord Pas de Calais, 2 parcs éoliens sont exploités par cette société :

- Remilly – Wirquin : 6 éoliennes 12 MW
- Coyecques : 4 éoliennes 8MW

Six autres parcs sont en recours ou accordés, un projet est en cours d'instruction.

### **I-4-2 Le projet – présentation – évolution**

#### **I-4-2-1 Les machines**

MAÏA EOLIS, en 2008, a mis en service le parc éolien de Coyecques : 4 machines de 2 MW unitaire. En février 2013, un projet d'extension est présenté au conseil municipal de Coyecques. Après plusieurs échanges avec les services instructeurs et l'état, le projet est arrêté fin 2014. Cette demande d'autorisation concerne la mise en place d'un poste de livraison et de 3 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 3.4 MW soit pour les 3 machines 10.2 MW. La hauteur maximale des machines est de 130 mètres : un mât de 79.5 mètres et un rotor de 105 mètres de diamètre. Cette opération concerne l'extension du parc éolien du « Mont de Ponche », 4 éoliennes de 8 MW de puissance au totale.

Ce projet de machines de 130 mètres de haut consiste en une transition entre les 100 mètres de hauteur totale du « Mont de Ponche » et les 132 mètres de hauteur totale du parc du « Mont d'Erny ». L'implantation du projet dessine une ligne Nord Ouest vers le Sud Est.

Ce parc éolien est situé sur un plateau uniquement agricole sur la frange Ouest entre la vallée de la Lys et le vallon de la Laquette passant par Bomy et Erny Saint Julien. Les machines seront implantées uniquement sur le territoire de Coyecques, elles sont reliées à un poste de livraison. Les câbles électriques sous tension 20000 V sont enterrés le long des chemins d'accès et ceci à une profondeur de 0.80 à 1.20 mètres. Le poste de livraison permet de connecter ou déconnecter le parc éolien au réseau de 20KV et ceci en toute sécurité.

La maintenance des installations est réalisée par la société MAÏA EOLIS. La durée de vie des éoliennes est estimée à ce jour à 20 ans, c'est pourquoi dans le cadre des ICPE la loi a fixé le montant de garanties financières pour pouvoir couvrir les frais de démontage, d'évacuation et de remise en état du site. Dans le cas présent, la provision globale est de 150000 € soit 50000€ par éolienne.

#### **I-4-2-2 Le paysage**

Ces 3 éoliennes sont une adjonction aux parcs existants dans le paysage entre le parc du « Mont de Ponche » et le parc du « Mont d'Erny ». Le choix de densifier le parc de Coyecques limite les impacts supplémentaires ; de même la taille différente des éoliennes de ce projet permet une perte d'homogénéité essentiellement visible depuis les points les plus proches.

Ce territoire a un patrimoine historique riche et diversifié se situant dans les villages en fond de vallée.

Citons les sites les plus proches pouvant être impactés par ce projet :

- Le château de Bomy : non impacté grâce à sa position en fond de vallée
- L'église inscrite de Senlis (9000 mètres) dispose d'une co visibilité avec le projet ainsi qu'avec d'autres parcs éoliens voisins.

- La Cathédrale inscrite de Thérouanne (5300 mètres) : l'impact est modéré au vue de la distance et des co - visibilitées avec d'autres parcs au premier plan.
- Eglises de Fauquembergues (inscrite) et Merck Saint Liévin (classée). Toutes deux en fond de vallée, il y a très peu d'interactions visuelles avec le projet
- Eglises de Coyecques (1850 mètres) et de Delettes (1750 mètres). Des co - visibilitées plus importantes existeront. Le maître d'ouvrage prévoit des mesures compensatoires.

La première habitation se situe à 1105 mètres du projet sur la commune de Coyecques.

#### I-4-2-3 Le bruit

L'installation se doit d'être conforme à l'arrêté du 26 août 2011

Pour un fonctionnement continu de l'installation, le seuil d'émergence maximale est fixé à :

Périodes	JOUR (7h – 22h)	NUIT (22h – 7h)
<b>Émergence maximale autorisée en dB (A)</b>	<b>+ 5dB (A)</b>	<b>+ 3 dB (A)</b>

[Tableau 18 : Seuil d'émergence autorisée](#)

En complément, cet arrêté introduit un nouveau critère réglementaire : le niveau ambiant maximal au « périmètre de mesure du bruit de l'installation » :

Périodes	JOUR (7h – 22h)	NUIT (22h – 7h)
<b>Niveau ambiant maximal autorisé en dB (A)</b>	<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB (A)</b>

[Tableau 19 : Niveau ambiant maximal au périmètre de mesure du bruit de l'installation](#)

#### I-4-2-4 L'ambiance lumineuse

D'après une étude établie à partir de « l'échelle de Bortle », l'enjeu est modéré. 3 feux de balisage supplémentaires viennent s'ajouter à ceux déjà existants sur les éoliennes proches.

#### I-4-2-5 L'eau

Les éoliennes en fonctionnement ne consomment pas d'eau, de même aucun rejet aqueux ne se produit. Les surfaces imperméabilisées sont relativement faibles. Il y a compatibilité vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Lys.

#### I-4-2-6 Eolien et terres agricoles

Chaque éolienne est installée à proximité d'un chemin et en bordure de parcelle. Le démantèlement de l'installation est prévu en fin d'exploitation. Dans le cas présent, 6941.15 m<sup>2</sup> sont impactés. Une convention tripartite est signée entre l'exploitant éolien, l'exploitant agricole et le propriétaire du terrain.

<b>EOLIENNE</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Emprise installation (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur chemin à créer (m)</b>	<b>Longueur sur cultivable (m)</b>	<b>Surface chemin à créer (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Emprise totale du projet (m<sup>2</sup>)</b>
<b>E1</b>	ZO	59	1960	5	70	350	2310
<b>E2</b>	ZO	15 16	1960	5	74	370	2330
<b>E3</b>	ZO	66 67	1960	5	60	300	2260
<b>Poste de livraison</b>	ZO	15	41.15	/	/	/	41.15
<b>TOTAL</b>	/	/	/	/	/	/	6941.15

#### I-4-2-7 L'air

La société installatrice estime la production annuelle maximale de 28 MWh (environ la consommation de 5385 foyers hors chauffage) soit 18807 t eq CO2 non rejetées dans l'atmosphère.

#### I-4-2-8 Champ magnétique

Le projet se doit d'être en conformité avec les programmes de recherche d'EDF et ne prévoit aucun impact sur les populations et les équipements.

#### I-4-2-9 Faune – Flore – Milieux écologiques

Le parc éolien projeté est situé en dehors des zones rapprochées suivantes :

- ZSC : Zone Spéciale de conservation
- SIC : Site d'Intérêt communautaire
- ZPS : Zone de Protection Spéciales
- RAMSAR (Zone d'intérêt internationale, zone humide pour la migration des oiseaux)
- Zone Natura 2000
- ZICO : Zone Importante de Conservation des oiseaux

Une ZNIEFF de type 1 et de type 2 se situe dans l'aire d'étude rapprochée (< 1.1km). Il s'agit de « la haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne.

42 espèces ont été observées dans les plans régionaux et nationaux ; aucune ne fait l'objet de mesure de protection.

Les enjeux relevés et annoncés dans l'étude semblent faibles pour l'avifaune (espèces typiques des milieux cultivés), pour les amphibiens (1 seule espèces répertoriée), pour les mammifères terrestres, pour les chauves – souris (10-11 espèces recensées), aucune n'étant présente durant les périodes d'hibernation ou d'estivage. Toutefois, l'exploitant du parc met en place des mesures d'accompagnement ou de compensations car si l'impact est faible, il n'est pas dit négligeable :

- en faveur des busards :
  - évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologique en début de saison) ;
  - localiser précisément le cas échéant les nids ;
  - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;

➤ d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

• en faveur des chiroptères :

➤ aménager les clochers en réalisant des ouvertures au niveau des combles et un suivi annuel afin de constater la présence de chiroptères ;

➤ créer des connexions écologiques entre les différents milieux favorables du secteur afin de permettre les meilleurs échanges entre populations comme par exemple :

- ◆ des linéaires de haies en bordure de certains chemins ruraux ou entre deux parcelles cultivées,
- ◆ des petits îlots boisés en bordure de certains champs ou au sein de prairies,
- ◆ des bandes enherbées ou des jachères en bordure de certaines parcelles agricoles.

#### I-4-2-10 Les dangers

Les principaux accidents identifiés au sein d'un parc éolien sont les suivants :

- La projection de glace par les pales
- La chute de glace
- La chute d'éléments de l'éolienne, pale ou autre pièce
- L'effondrement de l'ensemble de l'installation

La SNC MSE Le Mont de Ponche, après une analyse détaillée des risques, démontre une maîtrise des risques et garantit un « risque acceptable » pour chaque phénomène pouvant se produire.

## I-5 LE PARCOURS DE CONCERTATION

### I-5-1 Réunions préalables

- Février 2013, MAÏA EOLIS présente son projet d'extension aux élus du conseil municipal de Coyecques suite à la demande de ce dernier,
- Jeudi 16 et vendredi 17 octobre 2014, deux permanences sont organisées par le maître d'ouvrage en mairie de Coyecques pour informer les riverains du projet,
- Le 17 novembre 2014, le projet finalisé est présenté au conseil municipal de Coyecques,
- Le 30 juin 2014, réunion avec la DREAL 62 unité territoriale du littoral basée à Gravelines,
- Le 15 juillet 2014, réunion avec la DDT 62 située à Arras,
- Le 16 octobre 2014, réunion avec le paysagiste conseil de la DDT 62.

### I-5-2 Avis de l'autorité environnementale

Le dossier a été soumis à cette instance le 23 décembre 2014 et complété le 24 juin 2015. L'autorité environnementale a rendu son avis le 28 juillet 2015.

### I-5-3 Réunion publique

Il n'a été prévu dans le cadre de ce projet d'extension de parc éolien aucune réunion d'information et d'échange.

### I-5-4 Les organismes et administrations contactés

Cette demande d'exploiter un parc éolien a été notifiée aux PPA suivantes :

- L'agence régionale de santé Nord Pas de Calais
- L'armée de l'air : défense aérienne et opérations aériennes
- Le département du Pas de Calais
- Le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie
- GRT Gaz
- Météo France
- L'institut national de l'origine et de la qualité
- RTE : réseau transfert électricité

## **I-6 PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER**

Le dossier concernant ce projet éolien sur la commune de Coyecques au lieu dit « Mont de Ponche » présenté à l'ouverture de l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- 1- L'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 5 août 2015 prescrivant cette enquête et préconisant les modalités
- 2- Copie des avis publiés dans la presse
- 3- L'avis de l'autorité environnementale
- 4- Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile
- 5- Le registre d'enquête
- 6- L'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- 7- Résumé non technique de l'étude d'impact
- 8- L'étude des dangers
- 9- Résumé non technique de l'étude des dangers
- 10- Les plans ICPE
- 11- Pièces réglementaires écrites et graphiques à la demande de permis de construire
- 12- Lettre de demande d'autorisation unique pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie du vent
- 13- Demande d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation unique
- 14- Annexes « août 2015 »
  - Etude paysagère
  - Etude écologique
  - Etude acoustique
  - Etude des zones d'influence visuelle
  - Présentation des éoliennes
  - Coordonnées des éoliennes et du PDL
  - Courriers reçus des organismes et administrations contactés
  - Exemples de mesures d'accompagnement mise en œuvre par la société MAÏA
- 15- Annexes certificats de conformité des liaisons électriques intérieures

## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II -1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision n°E 15000164/59 en date du 04/08/2015, Madame la présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné en vue de procéder à cette enquête publique :  
Monsieur Michel DUVET, commissaire enquêteur titulaire et  
Monsieur Michel GILMET, commissaire enquêteur suppléant

## **II-2 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le 31 août 2015, une réunion s'est tenue à Estrées – Deniécourt 80 – Gondrecourt au centre d'exploitation et de maintenance en présence de :

Madame Emilie SAISON, ingénieur projet de la société MAÏA EOLIS

Monsieur Théo GOSSET, stagiaire

Monsieur Michel DUVET, commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique

Les présentations de la société MAÏA EOLIS et du dossier ont été faites par les membres de la société par vidéo projection. Un dossier de présentation de MAÏA EOLIS a été remis au commissaire enquêteur.

Madame SAISON a expliqué toute l'évolution du dossier depuis l'idée émise par le conseil municipal de Coyecques jusqu'à la mise en enquête publique. Un rappel a été fait concernant le « dossier unique » d'un projet éolien. Le délai d'instruction des dossiers étant relativement long, il sera difficile dans les 5 ans à venir d'atteindre l'objectif de 20% d'énergie renouvelable à l'horizon 2020.

A la demande du commissaire enquêteur, une explication est apportée quant aux baux passés avec les propriétaires et les exploitants. Il s'agit de baux de 40 ans : 18 ans ferme puis renouvellement pour 22 ans. L'activation de ces contrats se fait à l'obtention du permis de construire. Le problème des indemnités aux agriculteurs, aux propriétaires ainsi que les compensations et les actions entreprises au niveau de la commune ont été évoquées.

Au point de vue communication, MAÏA EOLIS souligne sa présence lors des 2 permanences tenues en mairie de Coyecques avant le lancement de l'enquête. Une information avait été insérée dans le « journal du Parc » distribué à Coyecques, lors de la mise en service des 4 éoliennes de 2 MW chacune en 2008.

La demande de raccordement auprès de RTE se fait une fois le permis de construire accordé.

Une correction est à apporter dans le listing des communes, en effet, il s'agit de la commune de Mencas et non Belle Fontaine, qui en est un hameau. Cette commune a bien reçu les éléments : arrêté préfectoral, affiche et dossier numérique.

Une visite a été organisée sur un champ éolien très proche du centre de maintenance. Les explications ont été apportées par monsieur Alban PETIT.

Après le déjeuner, le directeur du centre de maintenance a fait visiter l'ensemble des installations en expliquant tout le processus de suivi des parcs éoliens et le rôle de chacun des acteurs dans cette maintenance et la façon d'intervenir et de remédier à tout incident ou panne.

## **II- 3 RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE COYECQUES**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Pascal DELOFFRE, maire du village de Coyecques pour y vérifier l'affichage et la complétude du dossier qui sera consultable par le public.

Monsieur le Maire affirme que la population locale n'est pas dans une grande majorité opposée à la mise en place d'éoliennes sur le territoire de la commune. Il est remis au commissaire enquêteur, 2 extraits du registre des délibérations du conseil municipal concernant ce projet éolien, l'un en date du 18/02/2013 et l'autre du 30/06/2013 (ces pièces sont jointes en annexe)

La salle des permanences est une salle au rez de chaussée de la mairie adaptée aux personnes à mobilité réduite, un dégagement dans le hall d'entrée fait office de salle d'attente et ceci pour préserver la confidentialité et la possibilité pour chacun d'exprimer ses observations et attentes au commissaire enquêteur. Il y a possibilité d'y téléphoner et de réaliser des photocopies.

## **II -4 VERIFICATIONS – VISITE DES LIEUX**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les 23 mairies dont le territoire est situé à moins de 6 km du projet éolien ont été visitées et l’affichage contrôlé. Le même jour, le commissaire enquêteur s’est rendu sur le site du projet des 3 éoliennes pour visualiser et constater la présence de 3 affiches réglementaires. Toutes les communes ont reçu les éléments envoyés par la préfecture du Pas de Calais. L’affichage sur site et en mairie de Coyecques a été constaté par huissier (pièces en annexe).

## **II-5 CONTACTS NOTARIAUX**

Le 16 octobre 2015, le commissaire enquêteur a pris contact avec 3 offices notariaux à proximité du projet d’implantation des éoliennes : Dohem – Fauquembergues – Fléchin. Cette démarche avait pour objectif de connaître l’influence éventuelle de la présence de parcs éoliens sur le marché immobilier local.

## **II-6 PUBLICITE DE L’ENQUETE**

### **II-6 -1 Publicité légale**

Conformément aux textes en vigueur, l’enquête fait l’objet des publications suivantes :

La Voix du Nord - vendredi 28 août 2015  
- vendredi 18 septembre 2015

Horizons Nord - Pas de Calais - vendredi 28 août 2015  
- vendredi 18 septembre 2015

L’avis d’enquête, le résumé non technique et l’avis de l’autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (publications/ consultation du public/ enquête publique/ICPE autorisation)

### **II-6-2 Affichage**

Conformément à l’article 4 de l’arrêté préfectoral en date du 5 août 2015, l’affichage a été réalisé en mairie de Coyecques, siège de l’enquête publique mais aussi dans les mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d’affichage (6 km) : CLETY, HERBELLES, CLARQUES, SAINT MARTIN D’HARDINGHEM, DOHEM, DELETTES, THEROUANNE, MAMETZ, FAUQUEMBERGUES, ENGUINEGATTE, DENNEBROEUCQ, ENQUIN LES MINES, AUDINCTHUN, RECLINGHEM, BOMY, ERNY, SAINT JULIEN, MENCAS (et non Bellefontaine), VINCLY, FLECHIN, MATRINGHEM, BEAUMETZ LES AIRE, LAIRES. L’accomplissement de cette formalité doit être justifié par un certificat d’affichage (pièces jointes en annexe)

Les communes ayant communiqué leur certificat d’affichage sont : CLARQUES, CLETY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, DOHEM, FAUQUEMBERGUES, HERBELLES, MAMETZ, MATRINGHEM, RECLINGHEM, SAINT MARTIN D’HARDINGHEM, THEROUANNE, LAIRES.

### **II-6-3 Autres publicités**

Monsieur le maire de Coyecques a multiplié l’affiche « Avis d’enquête publique » et a fait procéder à une distribution dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

## **II-6-4 Modalités de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus.

L'ouverture et la fermeture du registre ont été réalisées par le commissaire enquêteur. La complétude du dossier a été vérifiée à chacune des permanences suivantes :

- le lundi 14 septembre 2015 de 9h00 à 12h00
- le mardi 22 septembre 2015 de 9h00 à 12h00
- le samedi 3 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 8 octobre 2015 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 16 octobre 2015 de 14h30 à 17h30

## **II-6-5 Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête publique a été clos le vendredi 16 octobre 2015 à la fin de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Le 20 octobre 2015, le procès verbal de clôture d'enquête ainsi que le relevé des observations formulées par le public et le commissaire enquêteur ont été transmis à Madame Emilie SAISON, ingénieur projet de la société MAÏA EOLIS, chargée d'établir avec ses collaborateurs le mémoire en réponse pour la société MSE Mont de Ponche.

Le 29 octobre 2015, ce mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur par mail, et reçu par courrier le 2 novembre 2015.

## **III – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

### **III-1 LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**

Sur le registre mis à disposition du public en mairie de Coyecques du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus soit 33 jours, 3 dépositions écrites ont été rédigées et 4 courriers y ont été annexés.

9 personnes ont été reçues lors des permanences dont 2 ont uniquement consulté le dossier sans y adjoindre d'observation.

### **III-2 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS**

Ce paragraphe correspond à la retranscription intégrale des observations du public, de la réponse du maître d'ouvrage et de l'analyse du commissaire enquêteur.

#### **1. Préambule**

« MSE Le Mont de Ponche est pétitionnaire d'un projet d'implantation de 3 éoliennes et d'1 poste de livraison sur la commune de Coyecques dans le département du Pas-de-Calais (62).

La demande d'autorisation unique a été déposée le 23 décembre 2014, en Préfecture d'Arras. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 14 septembre au vendredi 16 octobre 2015 inclus.

Après la clôture de l'enquête publique, nous avons pu prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête et des documents transmis pendant l'enquête. Le procès-verbal, faisant suite à l'enquête publique, ainsi que les documents cités précédemment, ont été remis au maître d'ouvrage le mardi 20 octobre 2015 par le Commissaire Enquêteur, en nous invitant à produire, dans le délai réglementaire, un mémoire en réponse que voici.



Dans une première partie, nous avons analysé, d'une manière générale, les observations émises lors de l'enquête publique.

Dans une seconde partie, nous nous sommes attachés à apporter des éléments de réponse aux principales remarques et interrogations exprimées par les riverains du projet. Les questions d'ordre général sur les impacts visuels, acoustiques et environnementaux ont déjà été traitées en détail dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique. Nous invitons également les auteurs de ces questions à consulter le dossier pour prendre connaissance des éléments de ces études.

Nous restons bien entendu à la disposition de quiconque souhaiterait obtenir des précisions sur l'étude d'impact ou sur ce mémoire en réponse. »

## 2. Analyse des observations émises

« Nous remarquons, à la lecture du procès-verbal du Commissaire Enquêteur, que cette enquête publique a fait l'objet d'une participation plutôt faible eu égard au bassin local de population. En effet, sept observations ont été émises sur le registre de l'enquête publique ou ont été remises au Commissaire Enquêteur pour une population de 9931 habitants sur la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues (chiffre de 2012), dont 580 habitants à Coyecques (recensement de 2012). La mobilisation vient essentiellement des habitants du village de Delettes (représentant plus des trois quart des personnes qui se sont exprimées).

Nous remarquons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien à savoir les thèmes sanitaire et paysager.

Concernant le paysage, ce phénomène se retrouve de manière classique sur la plupart des projets éoliens développés en France, témoignant de deux réalités : l'attachement des français à leur identité paysagère, mais aussi la facilité à apposer cet argument à une technologie de fait très visible.

Concernant les impacts sur la santé (notamment les nuisances sonores), la prédominance de ce thème dans les contributions émises s'explique par une prise de conscience générale de plus en plus forte des incidences négatives potentielles des technologies sur l'homme (ondes téléphonie portable, fibres des matériaux d'isolation, pollution de l'air, etc.).

De manière encore très significative, l'intérêt économique de l'éolien est remis en cause. Le bénéfice économique engendré par le projet est questionné au regard des effets de dépréciation immobilière et de l'augmentation du prix de l'électricité. Le positionnement du gouvernement vis-à-vis de l'éolien est également discuté.

Enfin d'autres points sont abordés de manière plus anecdotique, telles que l'intermittence de la production des éoliennes, la perte de surface agricole, ...

Nous tâcherons d'apporter ci-après des éléments de réponse référencés, vérifiables et également issus de notre propre expérience d'exploitant de 18 parcs éoliens représentant 120 éoliennes installées. »

## 3. Réponses aux observations émises

### 3.1. Observations de Monsieur Serge HILMOINE (E1)

Observation :

OBSERVATIONS DE M. HILMOINE Serge (E1)  
Sire du Fleurin 62560 COYECQUES  
tel 03.21.38.44.44.

MICHEL DUVET  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Objet: réclamation au sujet de ma télévision.  
En Avril 2014 j'ai fait installer une antenne Plateau  
par les E<sup>s</sup> Jasse Frappes pour un montant de 240€  
pour avoir WEO la chaîne régionale, il s'avère  
qu'à chaque fois que les éoliennes sont en fonction  
l'écran de ma télé est complètement brouillé.  
J'espère donc une étude et un geste de votre  
part pour améliorer cette situation très désagréable.  
R.S. Aucun problème pour les paraboles

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

##### **Réception de la Chaîne WEO**

L'observation de Monsieur HILMOINE porte sur un problème de réception de la chaîne WEO.

Rappelons que la chaîne WEO est diffusée depuis l'émetteur TNT de Lille-Bouvigny sur le multiplex R1 (canal 30 de la TNT), par le câble (Numéricable) ainsi que par la TV internet.

Une partie de la commune de Coyecques et même plus largement une partie de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues avec des villages comme Delettes, Denneubroeucq, ... sont répertoriées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, couramment appelé par son acronyme CSA, comme étant en zone « blanche ». Ces zones sont nommées ainsi car elles ne sont pas couvertes par la TNT (Télévision Numérique Terrestre). Cette observation trouve souvent une explication dans la géographie des lieux (zone montagneuse, pied de colline, ...).

L'installation d'un parc éolien peut engendrer des perturbations sur la réception TV dans le cas d'installation avec antenne râteau et non de parabole. Ces problèmes peuvent survenir si le parc éolien se trouve sur le faisceau hertzien entre l'antenne râteau et l'émetteur, et si ce parc est à une distance proche de l'habitation concernée.

Dans le cadre du projet initial de Coyecques, un réémetteur a été installé sur l'éolienne E3 pour assurer la continuité de service du CSA dans les zones blanches identifiées. Les antennes râteaux doivent donc être orientées vers ce réémetteur afin que la réception soit possible. Actuellement, ce réémetteur émet un signal diffusé depuis l'antenne de Dunkerque Mont des Cats. Les habitations avec antennes râteaux visant l'éolienne E3 ne peuvent pas recevoir WEO dans l'état actuel du signal.

La société MAÏA Eolis a initié avec le CSA, et en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, une démarche pour solutionner un problème similaire actuellement constaté sur la commune de Wavrans-sur-l'Aa.

Une fois ce dispositif approuvé, la société MAÏA Eolis prévoit de le reproduire sur la commune de Coyecques ce qui viendra palier à ces problèmes de réception.

##### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a pris note que le problème de réception TNT WEO n'est pas étranger au maître d'ouvrage qui semble toutefois étudier une solution.

Ce point fera l'objet d'une réserve en fin de conclusion.

3.2. Observations de Monsieur et Madame DELVART (E2)

Observation :

Visite de M. DELVART. 282 rue des 2 LIPEN.

(E2)

LIPEN D'AVAL

62129. Delattes -

Proposent 3 parcelles pour l'installation d'éoliennes  
Voulez aussi de poste de Transformation. Voulez  
les références cadastrales. Suivantes.

AVroult ZC 32 1 ha 78 ares 53 ca

ZC 31 1 ha 85 ares 69 ca

Delattes ZC 97 0 ha 79 ares 09 ca

" Lipen d'Aval.

Ces 3 parcelles sont actuellement exploitées  
par une agriculture de Charques.

Le 3. octobre 2015.

Delvart

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: ZC

avroult

MICHEL DUVET

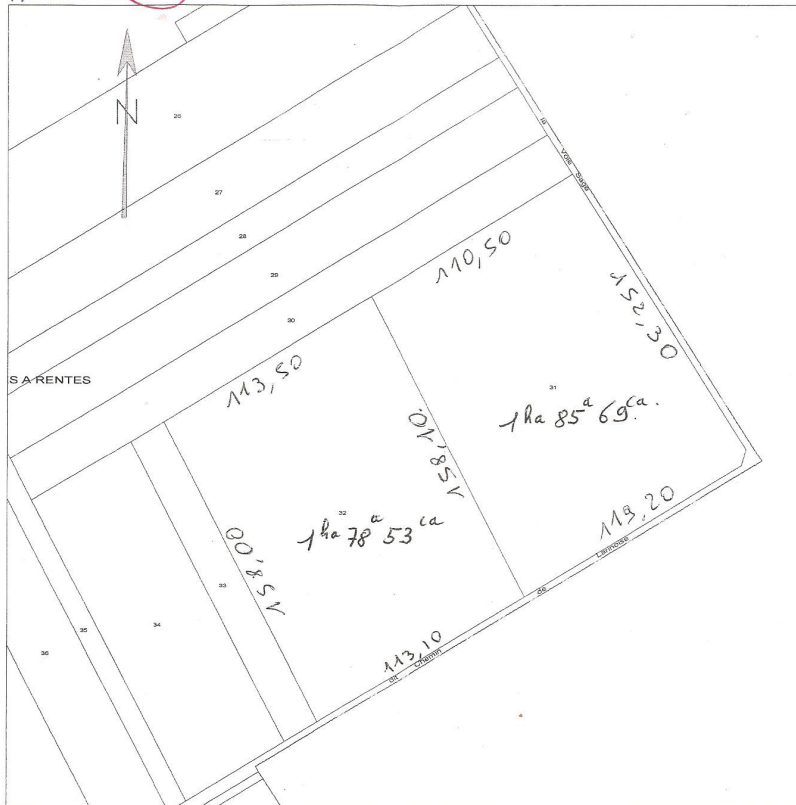
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Echelle: 1/2205

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

Annexe E 2.



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !  
Cachet:

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 01/12/2014  
Signature

Réponse du Maître d'ouvrage :

**Structure foncière**

La société MAÏA Eolis va étudier la faisabilité technique d'accueil d'éoliennes sur ces parcelles citées. Si celle-ci est avérée, MAÏA Eolis pourra prendre contact auprès de ces propriétaires.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Dont acte. Cette demande ne concerne pas directement la présente enquête publique.

### 3.3. Observations E3

#### Observation :

(E3)  
Je précise à Monsieur le commissaire enquêteur que les dates et heures de permanence de Monsieur le commissaire enquêteur ne figuraient pas sur le site "Service de l'état" dans le Pas de Calais. Ces éléments ont été ajoutés à ma demande le 17/09/2015 alors que

MICHEL DUVET  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

l'enquête débutait le 14/09/2015

- \* Le note à cet instant que les éoliennes existantes sont toutes à l'arrêt - ce jour
- \* J'insiste pour ailleurs sur le fait que les ve 16.10.2015

éoliennes actuelles sont une gêne pour moi au niveau sonore à l'adresse où j'habite 580 Rue Concoque à Delettes

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

Trois thèmes sont ici abordés :

- Le défaut d'information du Public relatif au déroulement de l'enquête publique ;
- Le caractère intermittent du fonctionnement des éoliennes ;
- Et l'aspect sonore.

Une réponse détaillée à chacun de ces points a été faite ci-après.

#### **Informations du Public :**

La première observation fait état d'un défaut d'information sur le site internet de la Préfecture quant aux dates et heures des permanences de la présente enquête.

Afin d'informer la population du déroulement d'une enquête publique, la Préfecture se charge de diffuser dans deux journaux distincts, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ainsi que d'envoyer aux mairies présentes dans un périmètre de 6 km autour du projet, une copie du dossier d'autorisation déposé et l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elle veille également à mettre en ligne ces informations sur son site internet.

La société MSE Le Mont de Ponche, en sa qualité de porteur de projet, procède uniquement à l'affichage de l'arrêté sur le site d'implantation.

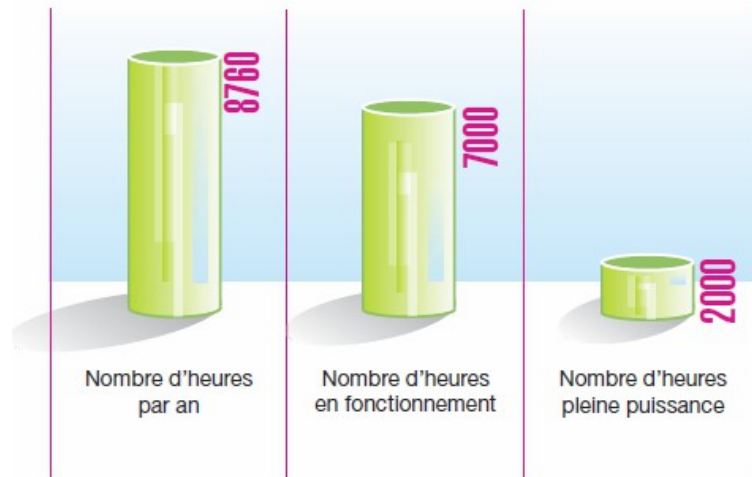
#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

L'information du public a été complète malgré un léger retard sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais au début de l'enquête.

## Efficacité énergétique et intermittence du fonctionnement des éoliennes :

La seconde observation est davantage une constatation (« les éoliennes existantes sont toutes à l'arrêt ce jour ») mais celle-ci se fait l'écho d'une idée largement répandue, celle de l'intermittence de la production d'énergie éolienne.

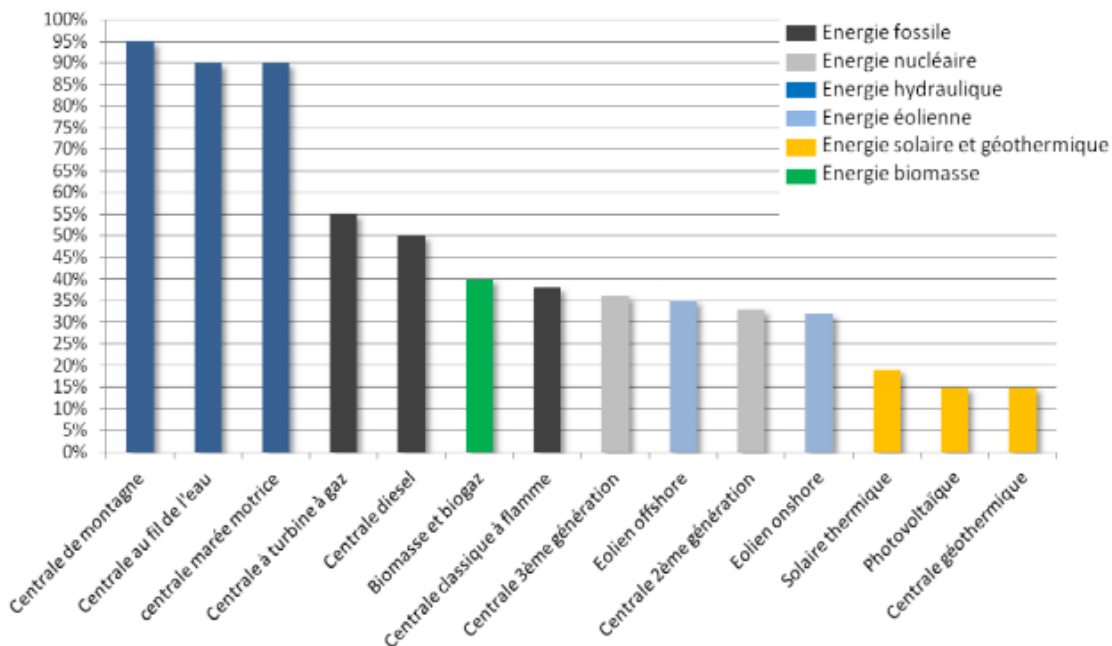
Il est souvent reproché aux éoliennes de ne fonctionner que 25 % de l'année. Elles fonctionnent en réalité plus des  $\frac{3}{4}$  du temps mais avec des vitesses de vent variables, l'équivalent de production à pleine puissance représentant ainsi 25% de sa capacité de production. Le graphique ci-dessous reprend ce principe de fonctionnement :



Nombre d'heures de fonctionnement d'une éolienne par an – Source : MAÏA Eolis

Le rendement énergétique des éoliennes est ainsi compris entre 23 et 35 %, ce qui s'approche des autres moyens de production. Le tableau présenté ci-après relate ces différents rendements.

## Rendements énergétiques des moyens de production électrique



Comparaison des rendements énergétiques des moyens de production électrique - source : étude externe de la Commission Européenne

Si la production d'une éolienne est effectivement variable, elle est prévisible à l'échelle annuelle mais également prévisible trois à cinq jours à l'avance, par interprétation des données météorologiques. Disposant de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vents différents : façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne, les variations de la production éolienne s'équilibrent au niveau national. Ainsi, le travail du gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport Électrique) est d'ajuster en permanence la production et la consommation. Vu les objectifs de développement de l'éolien en France à l'horizon 2020, la prise en compte de la variabilité de l'éolien n'est et ne sera pas contraignante.

A ce sujet, RTE<sup>1</sup> tire les conclusions suivantes :

- *"On retiendra de ce rapide tour d'Europe que l'intégration massive d'éoliennes dans un système électrique dépend surtout des conditions naturelles : qualité du gisement de vent, possibilités de foisonnement, ressource hydroélectrique. A ce titre, la situation française est bien mieux adaptée à l'éolien qu'en Allemagne ou au Danemark "*
- *"On le constate, l'existence en France de trois gisements de vent quasiment décorrélés permet un foisonnement de la production d'éolienne qui réduit de manière significative son intermittence."*
- *"Malgré l'intermittence, un parc éolien participe à l'équilibre offre-demande, contribuant ainsi à l'ajustement du parc à hauteur d'une fraction de la puissance éolienne installée. C'est la puissance substituée, définie comme la puissance d'un moyen de production conventionnel qui peut être substituée par un parc éolien pour un même niveau de qualité de fourniture, soit encore une durée annuelle moyenne de défaillance égale."*
- *"On constate aujourd'hui que les fluctuations inter-journalières de consommation sont principalement régulées par les effacements tarifaires, les échanges frontaliers et le parc hydraulique. [...] Pour un parc éolien de 10 000 MW, l'aléa de vent n'est pas de nature à modifier fondamentalement ce principe de gestion de la production".*

Si la question de la variabilité est posée, c'est également car le système électrique français n'est pas conçu pour des énergies de flux. Il a été essentiellement construit autour de grandes à très grandes centrales (nucléaires) et autour de grands stockages (hydrauliques).

De la même façon, la tarification électrique ne favorise pas les énergies de flux. Par exemple, la tarification actuelle heures creuses / heures pleines a été mise en place pour compenser la non-souplesse des centrales nucléaires et inciter à la consommation d'électricité la nuit à des moments où les centrales nucléaires continuent à produire alors que la consommation chute naturellement.

D'autre part, la production éolienne est globalement plus importante en hiver qu'en été, ce qui correspond aux besoins de consommation électrique saisonniers.

### **La complémentarité de l'éolien avec le parc hydraulique français**

La France possède le plus important parc hydraulique européen. Cet atout permet d'utiliser au mieux l'énergie du vent car l'hydroélectricité et l'énergie éolienne sont deux énergies complémentaires. En hiver, le vent souffle davantage et permet aux barrages de reconstituer leurs réserves tandis qu'en été, quand le vent est généralement plus faible, l'hydraulique prend le relais, assurant ainsi une continuité et une substitution optimale à la production thermique.

---

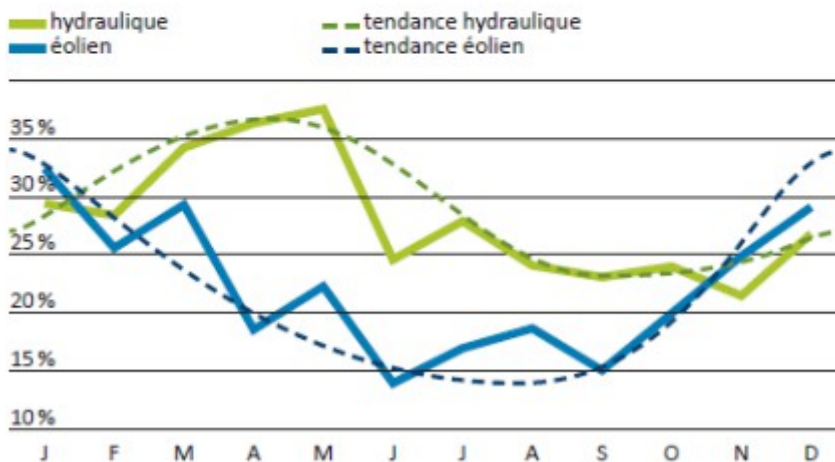
<sup>1</sup> Bilan prévisionnel à l'horizon 2020, RTE, 2007 & 2011

## Fonctionnement comparé de l'hydroélectricité et de l'éolien sur une année (facteur de capacité en %)

moyenne 2004-2006

source : DGEMP, RTE, SER

Le facteur de capacité est le rapport entre la production moyenne et la production maximale théorique



En conclusion, le vent est de plus en plus prévisible et il est également renouvelable, à la différence du nucléaire ou des énergies fossiles. L'intermittence des énergies renouvelables n'est pas un problème dans la mesure où celles-ci ne sont pas concurrentes mais bel et bien complémentaires. Par ailleurs des solutions de stockage de l'énergie produite par les éoliennes sont déjà à l'étude afin de prévenir d'éventuels pics de consommation électrique.

### Analyse du commissaire enquêteur :

La société MSE Mont de Ponche rappelle le fonctionnement des éoliennes suivant la demande énergétique et les conditions climatiques.

Le 16 octobre 2015, dernier jour de l'enquête publique, je tiens à préciser que j'ai rencontré et me suis entretenu avec 2 techniciens de la société MAÏA EOLIS qui partaient en intervention d'entretien sur le parc éolien Mont de Ponche, ce qui explique l'arrêt des éoliennes cet après midi là.

### Impact acoustique

Ce thème est abordé pages 163, 164 et 211 à 213 de l'étude d'impact et est exposé en détail dans l'étude acoustique fournie en annexe III du dossier d'étude d'impact.

En France, depuis 2010, les **éoliennes sont soumises à la législation** des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il convient de rappeler que cette réglementation française est l'une des plus sévères au monde en matière de bruit éolien.

La réglementation (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) fixe les valeurs de l'émergence admises à :

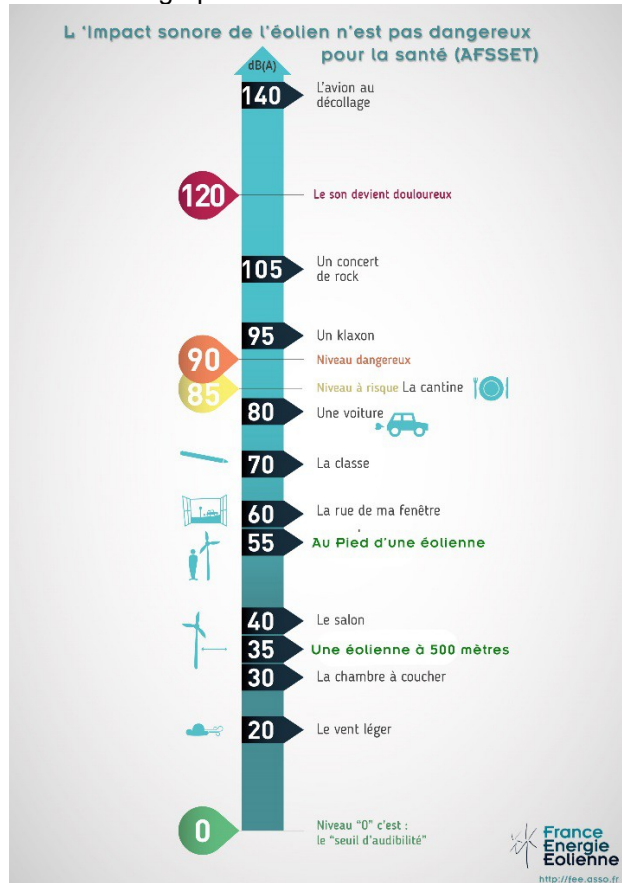
- 5 décibels A, le jour ;
- et 3 dB(A), en période nocturne.

D'une manière plus générale, il est à noter que le bruit généré par les éoliennes n'est pas suffisant pour avoir des conséquences sanitaires directes, ainsi que le confirme l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) dans un rapport publié en mars 2008<sup>2</sup>. Ce même rapport indique que la gêne évoquée par certaines personnes peut être réelle mais qu'elle s'explique généralement par **une mauvaise acceptation de l'origine du bruit, en particulier la perception négative des éoliennes dans le paysage.**

<sup>2</sup> Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, AFSSET, mars 2008



En outre, une éolienne située à 500 mètres d'une habitation génère très peu de bruit comparativement à d'autres sources, comme le montre l'infographie ci-dessous.



*Impact sonore d'une éolienne en comparaison à d'autres sources émettrices  
(Source : France Energie Eolienne)*

S'agissant du projet d'extension du parc éolien de Coyecques, une étude acoustique a été réalisée sur le modèle le plus impactant à savoir l'éolienne SIEMENS SWT-3.2-101. Elle fait état d'aucun risque de dépassement des émergences en période diurne et d'un risque de dépassement d'émergence en période nocturne, mais pour une unique vitesse de vent de 6m/s dans une configuration d'un vent de direction 160°-220°. Des optimisations de fonctionnement sont donc proposées sous la forme d'un bridage des éoliennes incriminées. Le bridage consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale dans son écoulement et/ou en diminuer la vitesse de rotation du rotor de manière à réduire les bruits aérodynamiques. Ce bridage est fonction de la vitesse du vent mesurée à hauteur de la nacelle des éoliennes.

Après application de ce schéma de fonctionnement, les émergences constatées pour les différentes périodes seront conformes à la réglementation.

Les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER (Zones à Emergence Réglementée) concernées par le projet d'extension du parc éolien de Coyecques, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit.

Le pétitionnaire s'engage, par ailleurs, à réaliser de nouvelles mesures acoustiques, à la suite de la mise en service du parc, afin de vérifier le respect des émergences réglementaires. S'il s'avère que ces dernières ne sont pas respectées, un nouveau plan de fonctionnement (bridage ou arrêt temporaire des machines) sera mis en place.

Aucune tonalité marquée n'a, de plus, été décelée avec des éoliennes SIEMENS SWT-3.2-101 et par conséquent, aucune tonalité marquée ne sera perceptible en ZER.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

La machine la plus proche des habitations sera construite à plus de 1000 mètres. Le niveau sonore d'une éolienne à 500 mètres est de 35Db (équivalent d'une conversation chuchotée).

Le point de mesure R21 (émergence) non conforme à la classe de vent 6m/s fera l'objet d'une recommandation.

### 3.4. Observations de Monsieur René MONCHIET (C1)

#### Observation :

Delettes, le 28/09/2015

  
MICHEL DUVET  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

René MONCHIET  
556 rue Concogne  
62129 DELETES

A l'attention de Monsieur Michel DUVENT Commissaire Enquêteur COYECQUES.

Objet : Enquête publique - Observations

Plutôt favorable à l'énergie éolienne à ses débuts, je suis maintenant saturé, agacé par **cette prolifération** d'aérogénérateurs géants qui ne produisent que peu d'électricité et de plus par intermittence et pas souvent lorsque ce serait nécessaire mais qui envahissent et encerclent définitivement mon territoire avec leur cortège de nuisances sonores, visuelles (notre belle campagne ressemble de plus en plus à une pelote d'épingles), peut-être délétères, et qui sont une cause non négligeable de l'explosion du prix du kilowattheure et de la dévalorisation des biens à proximité.

Je supporte déjà les nuisances sonores des éoliennes de COYECQUES existantes bien que la plus proche soit à 1,7 km de mon domicile. Lorsqu'il y a un vent moyen de sud/sud-ouest, compte tenu du relief, ça souffle, ça ronfle à chaque passage de pale devant le mât. Votre nouveau projet va en rajouter et encore plus près de mon domicile. ASSEZ !

Si tous les projets locaux se réalisent, les parcs de Fruges, Fauquembergues, Reclinghem, Coyecques, Dohem et Saint Marin d'Hardinghem, Audincthun, Mont d'Erny Remilly, Rely, continueront à s'étendre sur toutes nos campagnes et nous n'aurons de Fruges à St Pol et bientôt jusque St Omer, que le spectacle désolant de ces machines qui auront à jamais gâché nos paysages et imposé leur nuisances.

A l'époque de l'énergie nucléaire qui fut le fleuron technologique de la France, ce mode de l'éolien me semble être le caprice empreint de snobisme d'influents écologistes « bobos » parmi lesquels certains ne sacrifieraient pas leur puissant 4 x 4, ni leur piscine et leur résidence secondaire bien chauffées, ni leurs vacances dans les îles paradisiaques lointaines, oubliant alors leur chère planète qu'ils invoquent par contre pour faire subir leurs oukases aux gens modestes.

René MONCHIET :



#### Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans son courrier, Monsieur MONCHIET s'interroge sur plusieurs points :

- L'efficacité énergétique et le fonctionnement intermittent des éoliennes ;

- Des considérations d'ordre économique : augmentation du prix de l'électricité ;
- Impact de l'éolien sur l'immobilier ;
- L'impact acoustique ;
- L'impact visuel du parc ;

### **L'efficacité énergétique et le fonctionnement intermittent des éoliennes**

Cette thématique a déjà été traitée dans l'observation précédente. Nous renvoyons donc le lecteur à la réponse fournie par MSE Le Mont de Ponche qui figure aux pages 11, 12 et 13 du présent document.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Idem , voir analyse en E3

### **Augmentation du prix de l'électricité**

Cette remarque se fait l'écho d'une considération générale tendant à faire penser que la CSPE (Contribution au Service Publique de l'Electricité), taxe dernièrement ajoutée sur la facture de l'électricité de chaque consommateur, est imputable en totalité au développement de la filière éolienne.

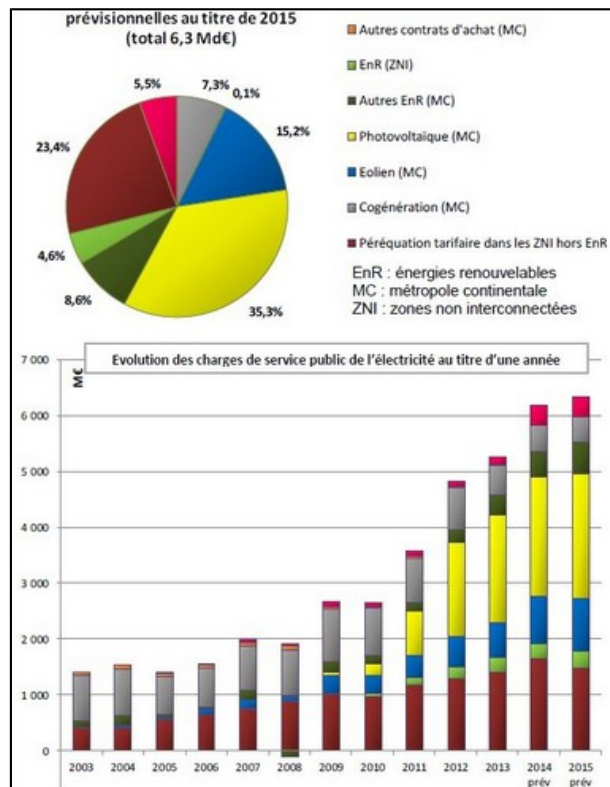
Étant donné que le développement de l'éolien résulte d'une politique publique visant à diversifier nos moyens de production d'énergie et à développer les énergies renouvelables, le surcoût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur, parmi les charges de la CSPE.

La CSPE, payée par tous les consommateurs d'électricité, ne recouvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable, elle vise aussi à supporter plusieurs missions de service public, telles :

- l'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (production d'électricité et de chaleur) ;
- la péréquation tarifaire (principe selon lequel le coût de l'électricité est le même sur tout le territoire national), c'est-à-dire le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse, DOM-TOM, îles bretonnes, etc) ;
- les dispositions sociales, soit le coût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité.

Le graphique suivant montre que le surcoût lié aux énergies renouvelables en général correspond à 60 % de la CSPE, et celui de l'éolien à 16% de la CSPE. Le reste correspond aux dispositions sociales, à la péréquation tarifaire, et aux tarifs d'achat d'électricité produite à partir d'énergies autres que renouvelables.

Depuis le 1er janvier 2015, la CSPE est fixée à 19,50 euros/MWh. D'après les estimations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), les charges liées à l'énergie éolienne représenteront, en 2015, 15,2 % de la CSPE, soit 2,96€/MWh.



Répartition de la CSPE (source : CRE, prévision 2015)

Par ailleurs, le coût de production de l'énergie éolienne comparé aux autres techniques de production d'énergie (base de calcul de mise en service industrielle en 2020 avec un taux d'actualisation de 8 %) est le suivant :

- Gaz : 125 euros / MWh
- Charbon : 111 euros / MWh
- Nucléaire : 100 euros / MWh
- Éolienne terrestre : 61,7 euros / MWh

(Source : Synthèse publique de l'étude des coûts de référence de la production électrique, MEEDDAT, 2008).

Notons que les coûts de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergies n'intègrent pas les avantages environnementaux et sociaux tels que les dégâts évités localement ou à l'échelle de la planète comme :

- Les émissions de fumées, poussières ou odeurs désagréables,
- L'apport des matières premières, des combustibles,
- Les marées noires,
- Le transport et le stockage des déchets nucléaires,
- etc...

Par contre, ce coût prend en compte les frais induits par **le démantèlement, ce qui n'est pas intégré pour les autres productions énergétiques.**

Notons aussi que les frais de fonctionnement et d'entretien sont assez réduits car les technologies liées à l'énergie éolienne sont fiables et relativement simples.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Question il est vrai complexe mais à ce jour, si l'on connaît le coût de l'électricité éolienne (rachat EDF) et la façon dont il va évoluer dans les années à venir : 8.2ct € / kwh indexé sur l'inflation  
Il y a par contre bon nombre de paramètres inconnus pour l'énergie électrique nucléaire : centrales en construction, démantèlement, risque nucléaire non négligeable, gestion des déchets, coûts sanitaires et environnementaux...etc

La CSPE taxe ajoutée à la facture de chaque consommateur n'est pas totalement imputable à la filière éolienne. A ce jour, un ménage moyen ajoute par le biais de la CSPE environ 1.5 à 2 €/ an à sa facture d'électricité.

### Impact de l'éolien sur l'immobilier

Cette question est traitée aux pages 187 et 188 de l'étude d'impact.

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi une étude menée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2010<sup>3</sup> montre que l'impact sur l'immobilier local sera négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprenant son cours normal après cette période de creux. Une autre étude menée en 2010 en Belgique<sup>4</sup> observe l'absence totale d'impact.

Plus récemment, une étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance < 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états. Elle montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats. Ceux-ci montrent que la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas différente entre un site à proximité d'un parc éolien et un site éloigné de parcs.

Si le parc éolien est bien conçu (la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison objective pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son attractivité. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Enfin, faisons référence à une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1000 mètres de parcs éoliens qui révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, **n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers.**

Ainsi, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. Aucune étude ne vient d'ailleurs étayer cet argument « classique » anti-éolien. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul.

<sup>3</sup> Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du Nord-Pas-de-Calais – Association Climat Energie Environnement, 2010

<sup>4</sup> Incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant wallon, Conseil francophone des notaires de Belgique, 2010

Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.

### Analyse du commissaire enquêteur :

A l'heure actuelle, aucun changement dans les prix de l'immobilier n'a été constaté par les professionnels du secteur autour des parcs éoliens installés. (Renseignement pris le 16 octobre 2015 auprès de 3 agences notariales locales).

### Impact acoustique

Ce thème a déjà fait l'objet d'une réponse détaillée dans le paragraphe précédent aux pages 13 et 14 du présent document.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Idem, analyse en E3

### Impact visuel

Concernant le paysage, une des principales difficultés réside dans la **subjectivité de l'impact paysager** d'un projet éolien. Les sensibilités concernant les éoliennes peuvent être très variables depuis une image de modernité et d'esthétisme, jusqu'à une atteinte a priori de tout paysage préexistant. Une réflexion a été menée dans l'étude paysagère (annexe I de l'étude d'impact) afin de proposer une implantation cohérente et lisible et d'évaluer en quoi ce projet d'extension d'un parc éolien peut, ou non, devenir peu à peu un élément familier du paysage.

Les remarques portant sur l'impact visuel du parc, émises lors de l'enquête publique, portent davantage sur la notion de cumul des éoliennes que sur l'appréciation même d'un seul parc. Il ressort des observations que la gêne exprimée provient du nombre important de fermes éoliennes déjà implantées sur le secteur.

Tout d'abord, il est important de souligner que le développement de l'éolien en France fait l'objet d'une **planification territoriale pensée** à l'échelle régionale. En fonction du potentiel d'accueil de chaque région française, des objectifs en matière de puissance éolienne installée sont définis et des zones propices à l'accueil de parcs sont identifiées. Le Pas-de-Calais, département particulièrement bien exposé au vent et dont l'habitat est spécialement groupé, offre un cadre propice pour le développement de parcs éoliens.

Le présent projet de par sa définition même d'extension du parc éolien de Coyecques vient densifier le territoire. L'agencement des éoliennes au sein de ce parc a été pensé de façon à ce que les machines s'intègrent au mieux dans le paysage et créent un ensemble cohérent avec les parcs déjà existants. Pour ce faire, une étude sur les effets cumulés a été réalisée et est présentée aux pages 193 à 198 de l'étude d'impact. Dans cette étude, il est pris en compte les parcs éoliens en service, autorisés et en projet (et ayant reçu l'avis de l'Autorité Environnementale). Par ailleurs, cette analyse porte sur toutes les thématiques, aussi bien paysagère qu'environnementale. L'objectif étant bien de valider l'insertion de ce parc au sein de son environnement. En l'occurrence, en s'insérant entre les parcs éoliens du « Mont d'Erny » et du « Mont de Ponche », ces trois éoliennes viennent créer une continuité logique et lisible entre ces deux groupes.

Les effets cumulatifs des parcs éoliens sur le paysage peuvent être appréciés à partir de l'outil ZIV qui permet d'évaluer l'influence visuelle du parc en projet par rapport aux autres parcs voisins.

L'analyse des influences visuelles du parc en projet par rapport aux autres parcs construits, accordés et en instruction montre que les nouvelles éoliennes « seules » ne seront visibles que sur 0,01 % de la surface d'étude (périmètre de 20 km autour du projet), ce qui représente 11,50 ha de surfaces nouvellement impactées.

Par ailleurs, il est important de rappeler que cet outil met en avant la perception maximale (en bout de pales) et qu'il ne prend pas en compte les nombreux obstacles visuels (bocagers/talus) et les modalités de perceptions dues aux distances des projets et aux conditions météorologiques des terrains.

En conséquence, les nouvelles éoliennes créeront un **impact visuel supplémentaire quasi-nul**.

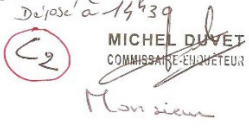
### Analyse du commissaire enquêteur :

Chacun perçoit le paysage de façon différente. Nous sommes ici dans la subjectivité. Certains considèrent que les éoliennes participent à l'organisation du paysage comme d'autres ouvrages : viaducs, aqueducs, moulins, voies et contournements routiers... alors que d'autres affirment assister

au sacrifice du patrimoine paysager de la France. Ce projet de 3 éoliennes s'intègre entre 2 parcs éoliens, celui du Mont d'Erny et celui de Mont de Ponche.

### 3.5. Observations C2

#### Observation :

le 08/10/2017  
De 10h à 14h39  
  
MICHEL DUVET  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
Monsieur  
Monsieur DUVENT MICHEL  
Commissaire enquêteur

lors de l'apparition des éoliennes (ex port de Baclogne/mer, côté de l'europe Coquelles) ces quelques machines me semblaient supportables; mais après avoir découvert le parc de fauge avec ses extensions; comment peut on défigurer le paysage de nos collines paradoxalement notre ministre de l'environnement envisage de démanteler les panneaux publicitaires - On pourrait y ajouter d'autres nuisances (bruit, ondes, réduction des terres agricoles alors que la population augmente)

L'Allemagne est leader de l'éolien mais à quel prix (kw élevé, achat du kw nucléaire) de plus pour combler cette énergie intermittente construction de centrales à charbon subventionnées à l'aube de la COP 21 ?

L'éolien est un enjeu financier ?  
Il suffisait de regarder l'émission sur France 3 à 23h00 comme par hasard « me réveiller par la France qui dort »

J'ai compris les enjeux pour quelques personnes  
Tout cela largement subventionner par les nombreuses  
Taxes de notre fournisseur EDF et comme cela ne suffit pas  
notre ministre se prépare à ajouter d'autres taxes sur  
les autres énergies pour combler le déficit.

Sans financement aux collectivités, je pense  
que ces projets éoliens auraient été refusés.

À partir de ces réflexions, je m'oppose  
à l'implantation de ces éoliennes.

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans cette lettre, plusieurs points sont soulevés :

- L'impact visuel ;
- L'impact acoustique ;
- Les « ondes » ;
- La perte de surface agricole ;
- Substitution aux centrales thermiques ;
- Prix de l'électricité ;
- Énergie subventionnée, compétitivité économique de l'éolien.

Plusieurs de ces thématiques (impacts visuel et acoustique, prix de l'électricité) ont déjà été abordées dans les paragraphes précédents et ne seront donc pas reprises ici. Nous renvoyons le lecteur aux pages précédentes pour obtenir les explications souhaitées.

#### **Les « ondes »**

Dans ce courrier, il est cité une liste d'impacts générés par les éoliennes tel un catalogue de faits énoncés. Cependant, aucun élément factuel n'est apporté ni même aucun élément de détail ne permettant d'en comprendre l'évocation.

Il est par exemple fait mention des « ondes » comme nuisances, mais on est en droit de s'interroger sur le type d'ondes dont il s'agit ? Là encore, il apparaît plus que cette mention résulte d'une fausse idée communément admise, plutôt que d'un sérieux argument. Aussi et en l'absence d'éléments plus précis, nous supposons qu'il est ici fait référence **au champ électromagnétique**.

Ce sujet est traité pages 201 et 202 de l'étude d'impact.

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique. L'association des deux champs constitue le électromagnétique. Les études des effets des champs électromagnétiques sur la santé, menées depuis plusieurs années par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et l'Académie Nationale de Médecine, concluent au fait que la pollution due aux champs électromagnétiques peut être nuisible en cas d'exposition prolongée.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'application aux éoliennes de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le parc éolien ne doit pas entraîner l'exposition des habitations riveraines à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Pour comparaison, selon RTE, le champ magnétique maximal à l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension (400 kV) est d'environ 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 mètres.



Les sources potentielles de champs électromagnétiques sur un parc éolien correspondent aux équipements électriques :

- le générateur qui est suffisamment éloigné du sol pour ne pas constituer une source significative au niveau du sol ;
- le câble triphasé 690V descendant du générateur ;
- Le transformateur élévateur 690V/20kV ;
- Les câbles triphasés armés 20kV enterrés ;
- Le poste de livraison.

La société MAÏA Eolis a missionné en 2010 un bureau d'études indépendant (Axcem) spécialisé dans l'étude des émissions de champs électromagnétiques afin de réaliser des mesures sur un parc éolien en fonctionnement (parc des Prés Hauts, commune de Rémilly-Wirquin, Pas-de-Calais – 6 éoliennes Repower MM82). Les résultats de cette étude indiquent une valeur maximale du champ magnétique dans la bande de fréquence 5 à 500Hz de 4,8 microteslas au pied de l'éolienne soit une valeur plus de 20 fois inférieure aux seuils réglementaires.

Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations y sera négligeable.

#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Le bureau d'étude AXCEM devra toutefois prendre en compte le problème de non réception de la chaîne TNT WEO sur le secteur de Coyecques.

#### **Perte de surface agricole**

La question de l'usage des sols est traitée aux pages 143 et 158 du dossier d'étude d'impact.

Les éoliennes seront en effet installées sur des terrains agricoles. Cependant l'emprise au sol qui leur est réservée est restreinte, de l'ordre de 70 ares pour l'ensemble du parc. L'implantation des éoliennes est prévue, lorsque cela est possible, le plus près des chemins de desserte des parcelles agricoles afin de limiter l'emprise au sol. Dans le cadre du présent projet, cela a été le cas, seule l'éolienne E2 a nécessité la création d'un chemin d'une quarantaine de mètres.

L'emprise au sol liée à la phase de construction du parc sera un peu plus importante. Cependant le gel de ces surfaces (aires de lavages, aires logistiques) ne sera que temporaire. Par ailleurs, MSE Le Mont de Ponche s'est engagée auprès des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles à se concerter au plus tôt avec eux avant la phase de chantier afin d'éviter autant que possible la destruction de récolte et de limiter au maximum la gêne due aux travaux du parc éolien.

#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

La perte des terres agricoles est relativement restreinte.

#### **Substitution aux centrales thermiques**

L'existence de trois grands régimes de vent décorrélés combinée aux autres particularités du système électrique français (très fortes capacités hydraulique et d'interconnexion), permet une gestion optimale de la production. L'éolien se substitue, la plupart du temps, à des moyens thermiques : selon le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la production d'électricité éolienne se substitue aux trois quarts à la production thermique. Cette substitution de l'éolien au thermique à flamme a des conséquences directes sur

la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du parc électrique français : « En 2020, un parc de 25 000 MW devrait

permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an », selon la

note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et

l'ADEME. Concrètement, cet objectif représente l'équivalent des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> de près de 8 millions de voitures.

Quand une éolienne produit de l'énergie, celle-ci est injectée dans le réseau, pour une consommation immédiate, puisque l'énergie électrique ne se stocke pas. Le gestionnaire du réseau électrique intervient alors en régulant les sources de production, à savoir en réduisant principalement la production d'origine thermique (laquelle est rendue nécessaire par l'incapacité des centrales nucléaires à adapter rapidement sa production à la demande). Le principe est donc le suivant : au lieu de réguler le nucléaire à l'aide du seul thermique, on le régule avec le thermique et les éoliennes. Plus l'éolien produit, moins le thermique est sollicité. Là où l'éolien est vraiment intéressant, c'est qu'il produit surtout quand la demande est élevée, et le taux de substitution est ainsi de 75% pour le thermique. En d'autres termes, 75% de l'électricité éolienne est utilisée pour remplacer le thermique, les 25% autres remplaçant le nucléaire. Dans un cas, on économise le CO<sub>2</sub> rejeté, dans l'autre l'uranium consommé et la production de déchets radioactifs.

*« Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes »* (Source : RTE).

En conclusion, contrairement à ce qui est souvent affirmé, le développement éolien permet de réduire la production thermique fortement polluante et émettrice de CO<sub>2</sub> « la composition du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 1 889 MW de production éolienne ou photovoltaïque et le retrait de 1 296 MW de production thermique fossile. » (Bilan électrique 2014 RTE, publié le 29 janvier 2015).

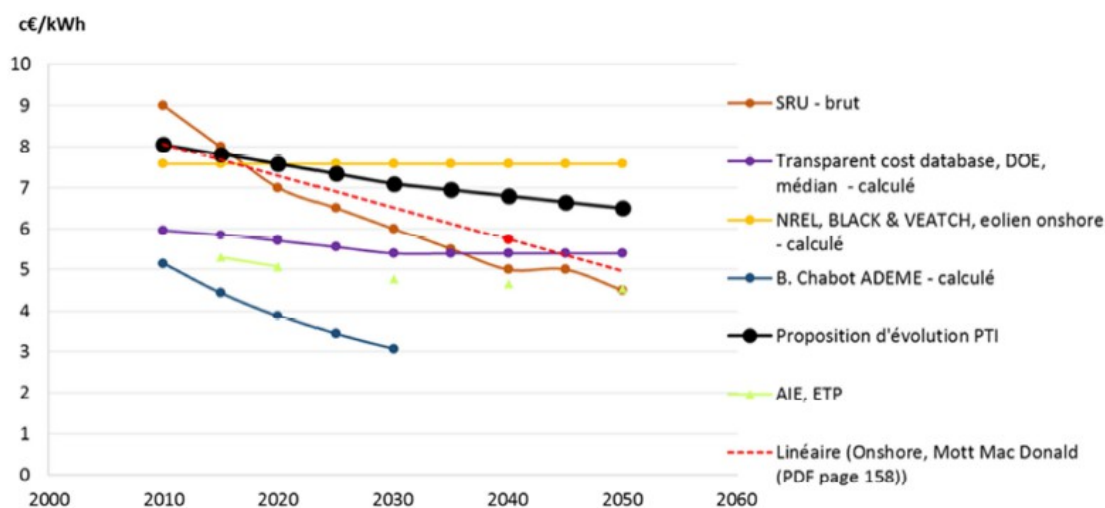
#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

**La production éolienne se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergie fossiles, les analyses démontrent une réduction nette des émissions de CO<sub>2</sub>**

#### **Intérêt économique de l'éolien**

Comme toutes les filières énergétiques en leur temps (nucléaire, thermique, hydraulique), l'électricité éolienne bénéficie actuellement d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Ce tarif d'achat de l'électricité d'origine éolienne est aujourd'hui de 82€/MWh les 10 premières années, puis les 5 années suivantes entre 28 € et 82 €/MWh suivant le nombre d'heures de production des 10 premières années. Aucune autre subvention n'est touchée par l'exploitant du parc éolien.

L'éolien terrestre est à ce jour l'énergie renouvelable la plus compétitive de par ses coûts complets de production (LCOE-méthode du coût de production moyen actualisé). Le graphique ci-dessous, extrait du récent rapport « Vers un mix électrique 100% renouvelable en 2050 » de l'ADEME, illustre le coût actuel de production de l'éolien et les projections pour les prochaines décennies. Les courbes colorées sont issues de diverses analyses nationales et internationales, la courbe noire est celle retenue par l'ADEME dans son étude.



Evolution du coût de production de la filière éolienne terrestre (Source : ADEME, 2015)

Même si les résultats des calculs et analyses varient significativement, il est intéressant de constater que toutes les analyses confirment une baisse progressive des coûts de production de l'éolien, de 2010 où le coût de production est estimé entre 5 et 9c€/kWh, à 2050 où ce coût est compris entre 4,5 et 7,5c€/kWh.

Depuis plusieurs années, il est avéré que l'éolien sera largement compétitif par rapport aux coûts de production d'électricité des futures centrales nucléaires. « [...] l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en construction en Europe. » (Source : Commission d'enquête parlementaire sur le coût réel de l'électricité – 18/07/2012).

C'est la conclusion que l'on peut également tirer de l'accord passé en octobre 2013 entre EDF et le gouvernement britannique, qui fixe un tarif d'achat de l'électricité nucléaire de 114€/MWh pendant 35 ans (EPR d'Hinkley Point). A noter que cet accord fait d'ailleurs l'objet de plusieurs plaintes (Autriche, alliance germano-autrichienne de dix fournisseurs d'énergie et services municipaux) devant la justice européenne, pour distorsion de concurrence au détriment des énergies renouvelables, et subventionnement de l'industrie nucléaire.

De manière plus générale, l'éolien est aujourd'hui reconnu comme étant une énergie compétitive par rapport à l'ensemble des autres moyens de production conventionnels. Ainsi, l'IRENA estime dans son dernier rapport que les coûts de production de l'éolien terrestre sont significativement moindres que ceux du nucléaire, du charbon, ou du gaz.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Energie renouvelable dont les techniques de production et de productivité s'améliorent sans cesse. Voir aussi l'analyse en 3.4

### 3.6. Observations de l'association ASSEZ (C3)

#### Observation :

Courrier reçu de l'association ASSE2 le 16.10.2015  
11 Pages + 3 Pièces Annexées

(C3)

MICHEL DUVET  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## A lecture de l'avis de l'autorité environnementale nous relevons :

- Le modèle de machines n'est pas connu, hauteur non définissable à ce jour /page 1
- Les interactions visuelles avec le projet sont quasi nulles donc existantes, les photos montage sont à vérifier /page 2
- Il y a confusion entre Ergny et Erny Saint Julien /page3
- Quel arbre tige pourrait bien cacher la vue des éoliennes notamment à partir des points hauts du Nord de Delettes ? Cette affirmation frise le ridicule quand on connaît la nature des terrains et les vents qui balayent cette partie du territoire /page3
- Des mesures de compensation, dites-vous ! Le patrimoine naturel n'a pas de prix ! /page3
- Avec la construction de ce parc, les projets en cours et les parcs existants, Delettes notamment ne disposera plus du minimum de respirations visuelles /page3
- Les mesures compensatoires pour la protection de certaines espèces n'apparaissent pas dans RNT de l'opérateur /page4
- Le constructeur prévoit le bridage voir l'arrêt de certaines machines en cas de dépassement des émergences. Où est donc l'intérêt de construire ? /page5
- Les éoliennes de Coyecques sont déjà bien visibles à partir de la rue principale de Bomy (voir la photo montage fait à partir des grilles du Château de Bomy) /page6
- La saturation visuelle et le surplomb de certains villages seront bien réelles comme l'autorité environnementale fait remarquer en /page7

## A lecture du résumé non technique nous disons :

- Page 8. Le Pas de Calais apparaît comme une zone sacrifiée par rapport au Nord, département voisin.

⇒ La puissance installée pour le département du Pas-de-Calais est de 610,9 MW, loin devant le Nord.

- Page 9. (3.5) Si, et il faudra le prouver, les bénéficiaires sont locaux, les répercussions ne le sont pas et seront supportées par les communes limitrophes sans aucunes retombées financières. L'emplacement retenu pour l'implantation le symbolise ici particulièrement bien. **(Pièce jointe N°3)**

- Page 9. (3.6) Les garanties financières pour le démantèlement des machines et de leur socle en particulier ne sont pas suffisantes et le seront d'autant moins quand le prix de l'électricité sera soumis au prix du marché. Il est même possible que les investisseurs les abandonnent aux propriétaires fonciers. Cette clause apparait sur certains baux. **(Pièce jointe)N°1**

- Page 12. Le choix géographique de l'implantation de ces éoliennes marque bien la stratégie de la commune de Coyecques : Des éoliennes « oui » mais bien loin du centre, aux limites de la commune et bien protégée des vents dominants. Le bruit et la vue c'est pour les petits copains. Bien vu ! Extraits de la page 13

*« Fin 2012, suite à une demande des élus, Maïa Eolis étudie la possibilité d'une extension de ce parc.  
En février 2013, Maïa Eolis présente son projet d'extension aux élus du Conseil Municipal de Coyecques. Deux zones présentant les capacités d'accueil d'éoliennes sont alors présentées. A l'issue de la réunion, le conseil municipal délibère en faveur de l'extension du parc éolien mais ne souhaite retenir qu'une seule zone d'implantation sur les deux proposées. »*

Page 15. Le sous-sol présente dans le secteur de nombreuses cavités dues à l'extraction de la marne, activité typique de la région. Il n'y a dans cette enquête aucunes études ou sondages qui apportent les preuves d'absence de galerie liées à une éventuelle exploitation de cette pierre. Voir implantations carrières sur le site BRGM.

<http://materiaux.brgm.fr/FicheExploitation.aspx?idexp=33189>

<http://materiaux.brgm.fr/FicheExploitation.aspx?idexp=33190>

- Sur cette même page nous lisons que les bruits engendrés sont minimes, nous affirmons, pour le vivre au quotidien, que les éoliennes déjà implantées sont très bruyantes et occasionnent une gêne sur tout le secteur Sud de Delettes.
- Et encore, nous affirmons que ces éoliennes se situent dans le cône de vue de la cathédrale de Théroutanne

- Pages 16 et 17. Le résumé non technique ne fait pas une bonne lecture de l'avis de l'autorité environnementale notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Cet avis est traité avec suffisance.

- « Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc globalement « modérées » et ne concernent que quelques espèces typiques des milieux cultivés « A noter l'absence d'observation d'espèces dites « d'intérêt communautaire ».
- Quelques observations (bien qu'anecdotiques) d'espèces à forte valeur patrimoniale ont certes été enregistrées en période migratoire mais aucune de ces espèces n'a été observée de manière soutenue sur la zone en projet. Aucune colonie d'hibernation et d'estivage avérée n'est connue dans le secteur proche du projet éolien (prédiagnostic).

*Le choix du site prévu pour l'installation d'éoliennes paraît donc être compatible avec les enjeux chiroptérologiques locaux ;*

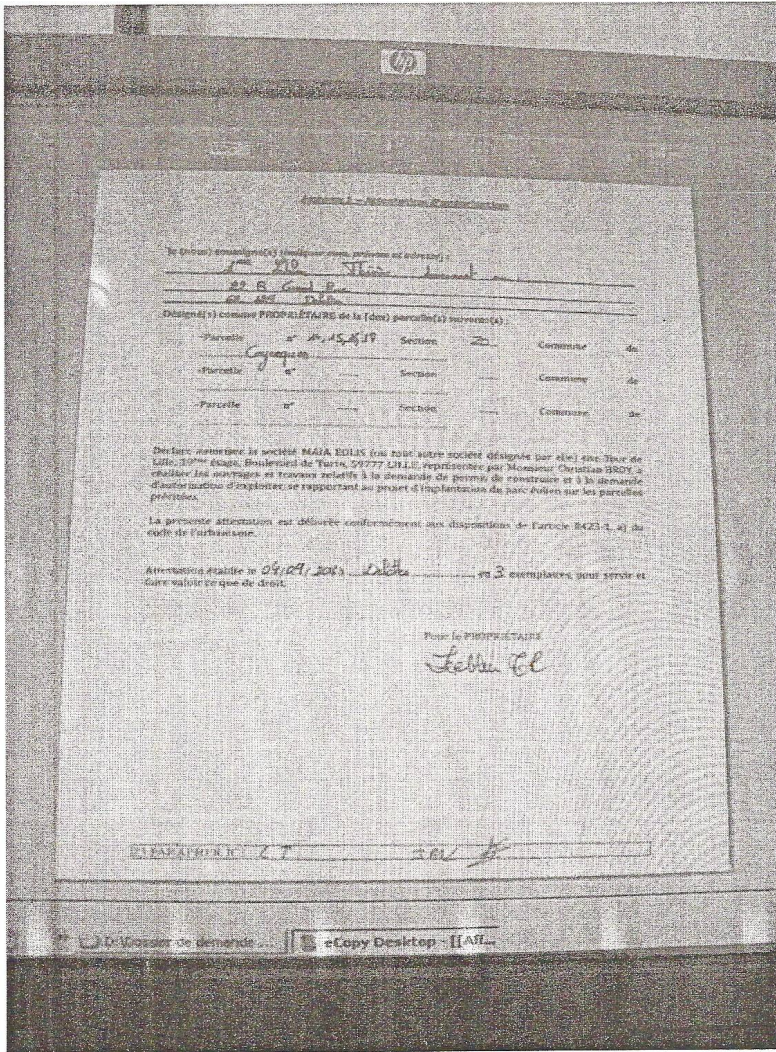
*Des mesures particulières seront toutefois à prévoir afin de minimiser les impacts potentiels du projet sur certaines espèces »*

- Page 15. La densification a bon dos ! Maia se réfère à cela pour Coyecques. Elle l'oublie aussitôt pour justifier ses projets voisins. Où est la cohérence ?
- Page 20. A la variante 1 ne correspond pas à un type de machines. Pourquoi ?
- Page 27. La somme, du moins la garantie financière annoncée pour le démontage d'une éolienne est dérisoire/50000€. Qui payera le reste ?
- Page 29. La photo montage 32 ne correspond pas à la réalité, à nos yeux. Elle est bien trop floue, pour preuve le panneau de signalisation est difficile à identifier. **(Pièce jointe)N°2**. Nous pourrions facilement en déduire qu'il en est de même pour les autres.
- Page 33. A propos de l'immobilier il est évoqué une étude faite à Fruges en 2012. Avec du recul force est de constater que dans les villages aux alentours le nombre de maisons en vente est significatif. Quand les ventes existent c'est avec une moins value très importante. Exemple : Cette maison est à vendre depuis au moins trois ans et ne trouve pas d'acquéreur à la moitié de sa valeur, son handicap on y dénombre plus de cent éoliennes dans son cône de vue. Source « Site Le Bon Coin » Ventes immobilières Delettes 62129

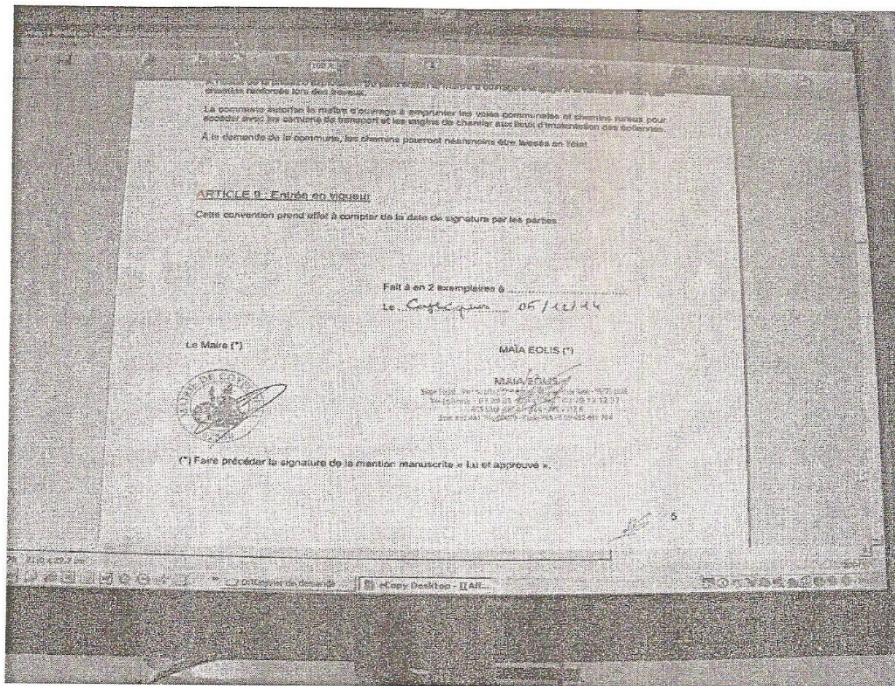


- Page 37. Valorisation du patrimoine local de Delettes et de Coyecques: investissement de 9000€/ Plantation d'arbres tiges. Quand on connaît la nature du sol et les vents qui balayent ces secteurs (choix d'implantation des machines dixit les constructeurs) nous sommes en droit d'en rire ! Où trouve-t-on des arbres tiges qui sont capables de cacher des éoliennes de 130 m ? Qui de plus, atteint la taille adulte en moins de 20 ans (estimation large de la durée de vie de ces machines)
- Page 37. Le site de la cathédrale de Thérouanne est situé au Nord Ouest de la ville actuelle. Si vous vous positionnez à son niveau sur l'axe Therouanne/Boulogne, les éoliennes actuelles sont déjà bien visibles en période estivale, ce qui implique que les nouvelles installations le seront d'autant plus. Constatations faites en situation végétale favorable, ce ne sera que plus évident en situation hivernale quand les feuillus seront dépouillés.

## **A consultation de l'enquête publique nous remarquons :**







La mention « lu et approuvé » n'apparaît pas sur la feuille signée par le Maire de Coyecques et MAIA EOLIS.

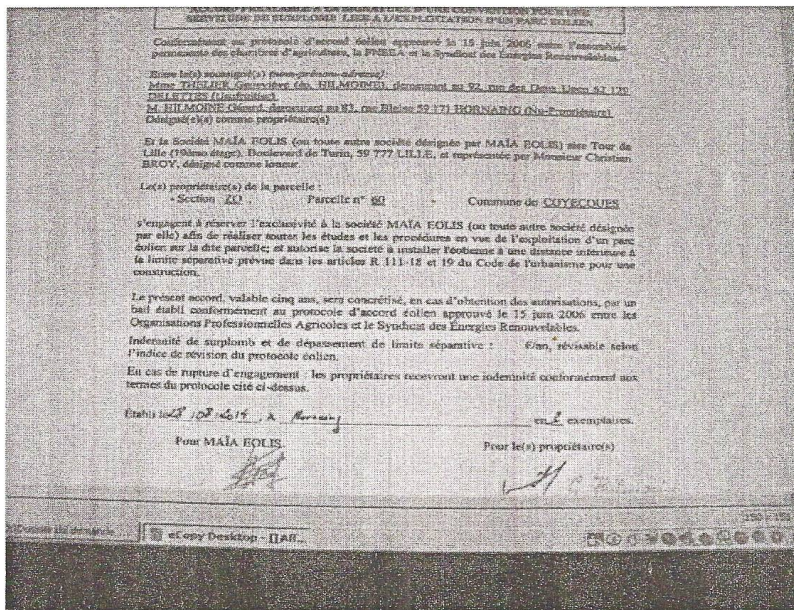
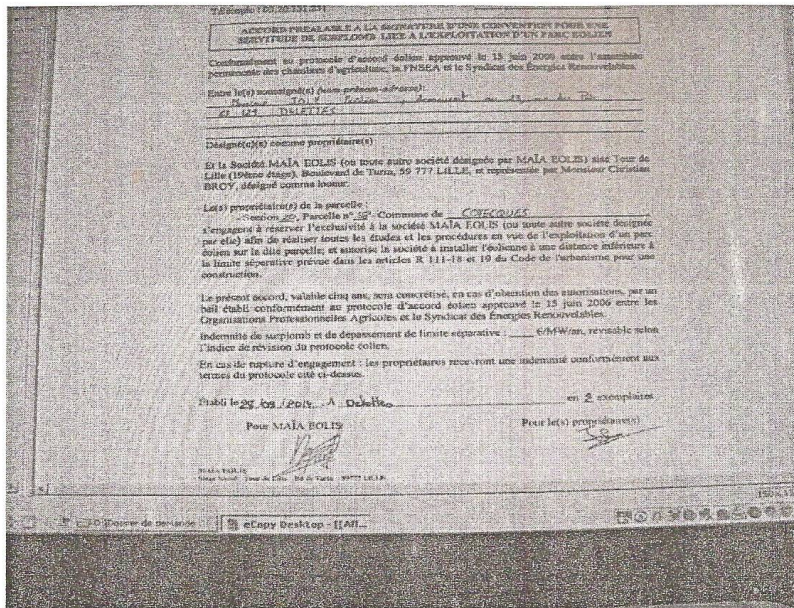
- Ci-dessous.

Les montants des indemnités de surplomb n'apparaissent pas dans les dossiers d'instruction des permis de construire. E1.E2.E3

A remarquer que ces indemnités figurent sur d'autres pièces versées au dossier d'enquête publique. Est-ce un hasard ?

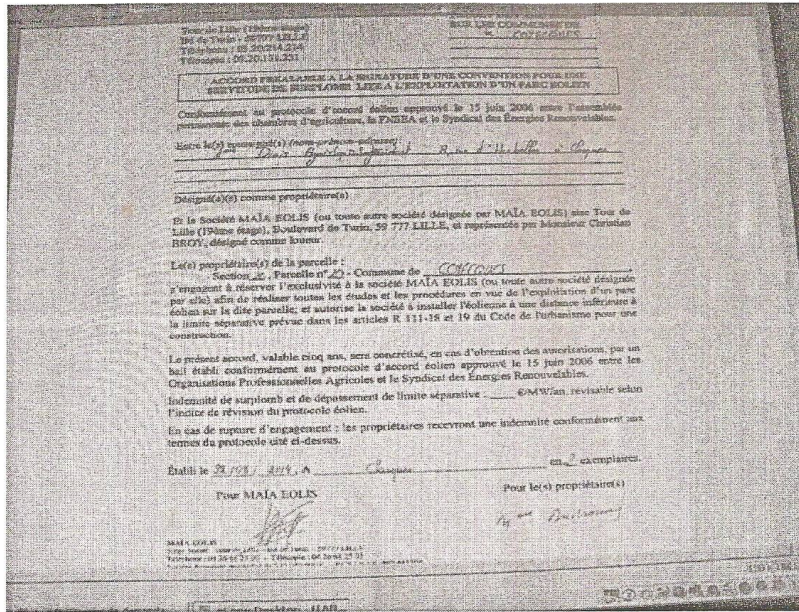
7/11

LT

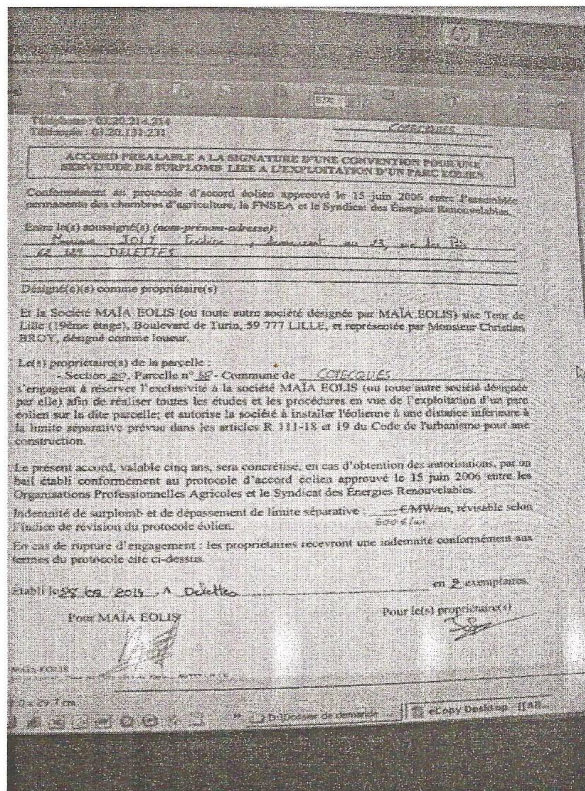


8/11

LT



Par ailleurs le montant des indemnités de surplomb apparaît dans l'étude d'impact. La photo sur la droite en est un exemple mais elle est vérifiable dans les autres accords préalables.



9/11

LT

Le site est inscrite au plan de zonage d'implantation (PZI) du territoire de la commune de Delettes et est essentiellement tournée vers l'agriculture, consacrée essentiellement à la polyculture. L'altitude du site fluctue entre 110 et 135 m NGF.

Les éoliennes et le poste de livraison seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes

EOLIENNE	SECTION	N°	Surface de la parcelle (en m²)	Lieu-dit - Commune	Propriétaires
E1	ZO	59	15 320	LES MORTS	Mme LEMAIRE Claudine (ep. HETROIT)
E2	ZO	15	12 240	LE PETIT PINGUIN	Mme GOZE Thérèse (ep. LEBLEU)
		16	12 280	LE PETIT PINGUIN	Mme GOZE Thérèse (ep. LEBLEU)
E3	ZO	65	10 000	LE GRAND PINGUIN	M. Soudry Dery
		67	7 920	LE GRAND PINGUIN	M et Mme BENDRE René
Poste de livraison	ZO	15	12 240	LE PETIT PINGUIN	Mme GOZE Thérèse (ep. LEBLEU)
SURFACE TOTALE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES INSTALLATIONS			57 760 m² (soit 5 Ha 77 a 60 ca)		

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties

L'éolienne E1 prévue sur la parcelle ZO 59 correspond au lieu-dit « Les Monts » et non « Les Morts ». Pour mémoire un lieu-dit « Les mortes » existe sur la commune de Delettes. A lecture simple une confusion est possible.

- Autre remarque : sous la référence

PC COY 2014-12.15 PDF.

Notice 10-02-12

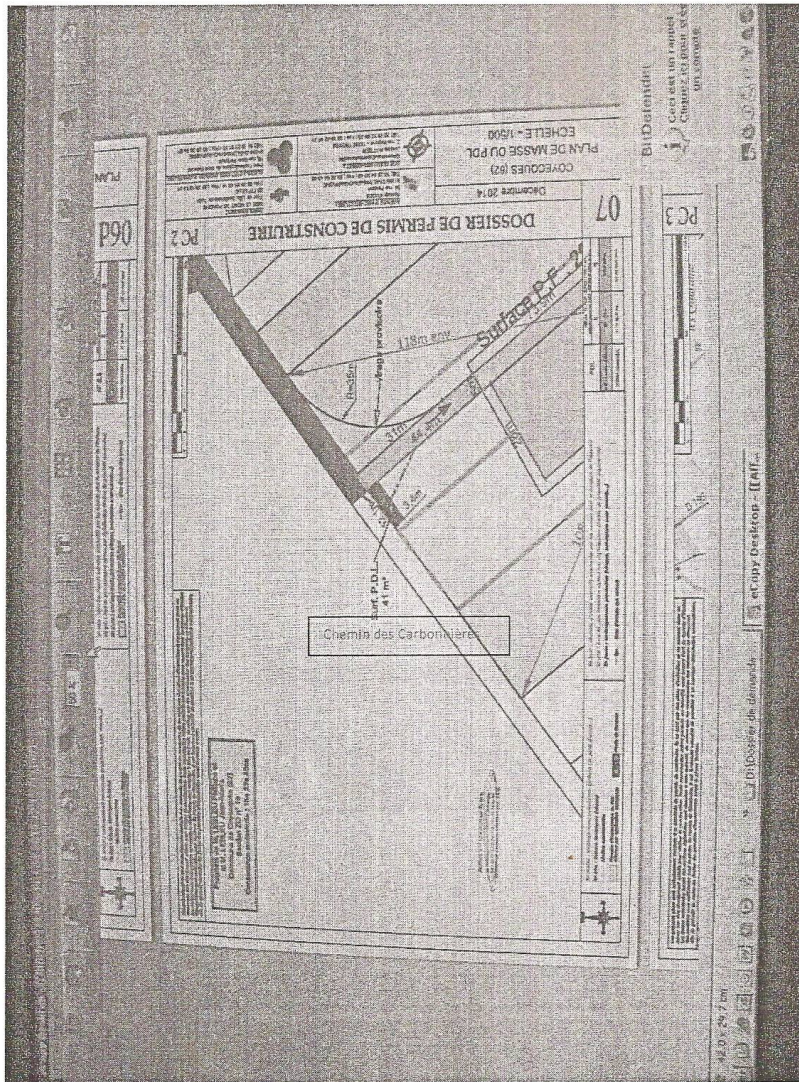
Paragraphe 3-1 Localisation des terrains

Les noms des propriétaires sont différents des noms des personnes qui se sont engagées auprès de MAIA EOLIS sur le document « Annexe1-Attestation d'autorisation. A priori nous ne relevons pas dans le dossier d'éléments ou d'actes pouvant justifier ce changement écrits.

10/11

LT

- Seul le Maire de Coyecques a signé une convention pour l'utilisation de la voirie communale. A notre sens des chemins ruraux de communes voisines seront utilisés pour le passage des engins lors de la construction. Voir Photo ci-dessous.



Le Président de l'Association ASSEZ  
 Joël LEROY

11/11

## AGRICULTEURS – ELEVEURS – RURAUX

### Eoliennes: Attention!

De loin, tout beau tout nouveau... de près c'est un peu différent...

#### ATTENTION à l'impact réel sur les propriétés :

En théorie l'emprise au sol est peu importante : Un mat, une aire de levage, une servitude d'accès. L'espace est théoriquement libre au dire des promoteurs ...

Des éleveurs constatent un comportement perturbé des troupeaux, manifestement lié à la peur face au mouvement et au bruit des éoliennes. Des problèmes sanitaires sont probablement liés au stress des animaux. Problèmes de fécondité, avortements, bêtes particulièrement nerveuses... même si un important travail d'enquête reste à faire, l'absence d'étude ne signifie pas l'absence de problèmes. Il ne s'agit pas de rumeurs, mais de constatations au quotidien qui interrogent les professionnels de l'élevage.

... Un rayon de 300m minimum, soit 28ha par éolienne, est quasi impropre à l'élevage et au pâturage.

#### ATTENTION aux frais cachés :

Beaucoup ont signé pour une éolienne en pensant bien faire. Contribuer aux énergies renouvelables, faire preuve d'initiative et de dynamisme, s'assurer un revenu supplémentaire, notamment en vue de la retraite...

Mais combien cela va-t-il vous coûter ? Une simulation pour chaque situation est indispensable.

La parcelle cadastrale sort du régime agricole :

- Amputation des DPU et des subventions,
- Nouvel impôt foncier sur un terrain devenant « bâti industriel ou commercial »,
- Impôts sur les loyers, CSG/RDS,
- Assurance recours ou responsabilité civile.

Que restera-t-il des loyers ? Sans compter la perte de valeur de la propriété.

#### ATTENTION au bail (et à la promesse de bail !):

Il est bien rare qu'on relise ses contrats d'assurances (très fastidieux) mais des associations de consommateurs s'en chargent. On a des chances d'éviter les déboires, d'autres sont passés avant nous. Les propriétaires qui aujourd'hui signent des baux de locations pour des éoliennes, auront demain des surprises !

Les baux déjà signés dans le Cantal constituent à eux seuls, une véritable mise en garde :

*(Ces documents sont consultables en mairie, à la DDE ou en Préfecture)*

Extraits du projet de bail signé à La Chapelle Laurent

**Article 11.2 - Effets de l'extinction** Dans le cas d'une résiliation tant amiable que judiciaire provenant du preneur (exploitant du parc éolien), ce dernier aura la charge d'effectuer, dans un délai de 6 mois constatant la résiliation, le démontage de l'éolienne et la remise en état du site, le coût de cette intervention étant alors supporté par le bailleur (propriétaire du terrain)

**Afin de prendre en cause le préjudice subit par le preneur, une indemnité... sera versée par le bailleur**

**Remarques :** Dans ce bail, le promoteur fait porter le coût du démontage des éoliennes au propriétaire uniquement, tout en s'offrant une indemnité pour lui-même payée par le « brave » propriétaire du terrain. Ce coût est estimé à 150 000 euros le Mégawatt, soit 300 000 € facturés à chaque propriétaire par éolienne !

Pour un loyer annuel de 3000 € (brut) par machine soit un total de 45 000 € (brut) sur 15 ans ...

Le promoteur éolien peut résilier, à son gré, dès qu'il n'a plus d'intérêt à exploiter : **Quand ?**

- L'obligation de rachat faite à EDF de la production des éoliennes à très fort coût est pour 15 ans non renouvelable. Après cette échéance, le parc éolien perdra sa rentabilité.

- La multiplication des avaries en Allemagne confirme que la résistance des éoliennes est très inférieure à 20ans. Le parc éolien peut s'avérer rapidement non rentable (spécialement chez nous en zone de montagne).

**Ne jamais signer ni bail, ni promesse de bail, sans les avoir lus et relus attentivement !!! Prendre conseil de personnes avisées et indépendantes. Sinon, mieux vaut s'abstenir.**

**Pourquoi ne pas prendre les conseils d'un avocat ? En investissant de 200 € on peut éviter d'en perdre 300 000€ voire beaucoup plus !**

Associations - *Vent de Fageole* : la Fage 15100 Coren - *Autant en Emporte le Vent* : les Prades 15160 Landeyrat

*Sauvegarde du Carladez* : Pervilhergues 12600 Thérondels - *Vent de Raison* : 15500 Massiac -

*Ne pas jeter sur la voie publique*

### La Chapelle Laurent (autres extraits de promesse et projet de baux signés)

**- Article 1 - Le bailleur** (le propriétaire), **en s'obligeant et en obligeant ses héritiers et ayants droits solidairement entre eux** (c'est-à-dire conjoint, enfants et petits enfants), **fussent-ils mineurs ou incapables, promet de louer à bail à construction dans les termes prévus par la loi...**

**- Article 8 et 9 - La promesse de bail vaut bail.** Ainsi, la présente promesse n'est pas révoquée. Le bailleur et le preneur sont liés. En cas d'inexécution par l'une des parties, la présente promesse pourra donner lieu à des mesures d'exécutions forcées en vertu de la force obligatoire des contrats. Si l'une des parties refuse de signer le contrat de bail, le tribunal...

**- Fait à la Chapelle Laurent le ... en un seul exemplaire** qui, d'un commun accord, **reste en la garde et possession de l'Office Notarial...** qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leur conseils.

**Article 11.2 suite** - En cas d'extinction du bail par arrivée du terme (soit 30 ans), ... Le présent acte, en vertu de ce qui est stipulé ci-dessus **contient une promesse synallagmatique de vente du terrain ...**

Si le bail arrive au terme des 30 ans, le propriétaire **doit obligatoirement vendre son terrain.** Mais à quel prix ?

### EXTRAITS DES BAUX ET PROJETS DE BAUX SIGNES A LA FAGEOLE ET A RAGEADE

**Article 14/ Résiliation** - En cas de difficultés dans la situation financière ou commerciale du « bénéficiaire » (le promoteur) risquant de compromettre son activité. Le bénéficiaire doit notifier la résiliation au « propriétaire » par lettre recommandée ...

- En cas de **survenance d'événements étrangers aux parties au présent contrat, intervenant ultérieurement au présent contrat, et qui rendrait impossible ou difficile, d'un point de vue technique ou économique l'exécution totale ou partielle, par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge par le présent contrat ...** Le bénéficiaire doit notifier la résiliation ...

- **Remarque :** Les obligations mises à la charge du promoteurs étant annulées, l'article 7 du bail, « remise en état des biens donnés à Bail », soit la promesse d'enlèvement des constructions, est également alors annulé.
- Le promoteur, **responsable de l'implantation du parc éolien, et qui profite des bénéfices de l'exploitation se décharge des risques au dépend du propriétaire du terrain,** dès lors que les éoliennes sont rendues inexploitable (vétustes ou non rentables).
- Il est explicite que les éoliennes en ruines sont à la responsabilité du propriétaire.
- Il est encore à préciser que la loi votée visant à réglementer le démantèlement des parcs éoliens n'a pas de décret d'application... Il n'y a donc actuellement aucune garantie juridique au démontage.

Il est étonnant que l'ÉTAT soutienne des promoteurs éoliens, auteur de tels baux. Nous ne comprenons pas que le préfet du Cantal ait signé ces permis de construire. Les baux sont précisément annexés aux demandes de permis déposées en préfecture.

#### CONCLUSION :

- ♦ Une promesse de bail n'est pas une "simple promesse" mais **un engagement définitif.**
- ♦ Habituellement ce n'est pas le locataire qui rédige le bail, mais le propriétaire/bailleur. Ici le promoteur est libre de rédiger le bail à son avantage exclusif.
- ♦ Certaines clauses tiennent compte des doutes sur l'avenir de la politique éolienne. Les promoteurs établissent des clauses qui dégagent leur responsabilité en cas de problème.

L'implantation de centrales électriques éoliennes constitue un impact majeur dans l'espace de vie rural (villages, exploitations, familles). Les nuisances pour la vie quotidienne sont nombreuses : Pour un peu d'argent, on risque de perdre gros.

#### (FDSEA de la Marne) Extraits :

- Les baux signés par les propriétaires poseraient de sérieux problèmes? Ils risquent de faire réfléchir ceux qui avaient le désir de louer aux sociétés éoliennes :

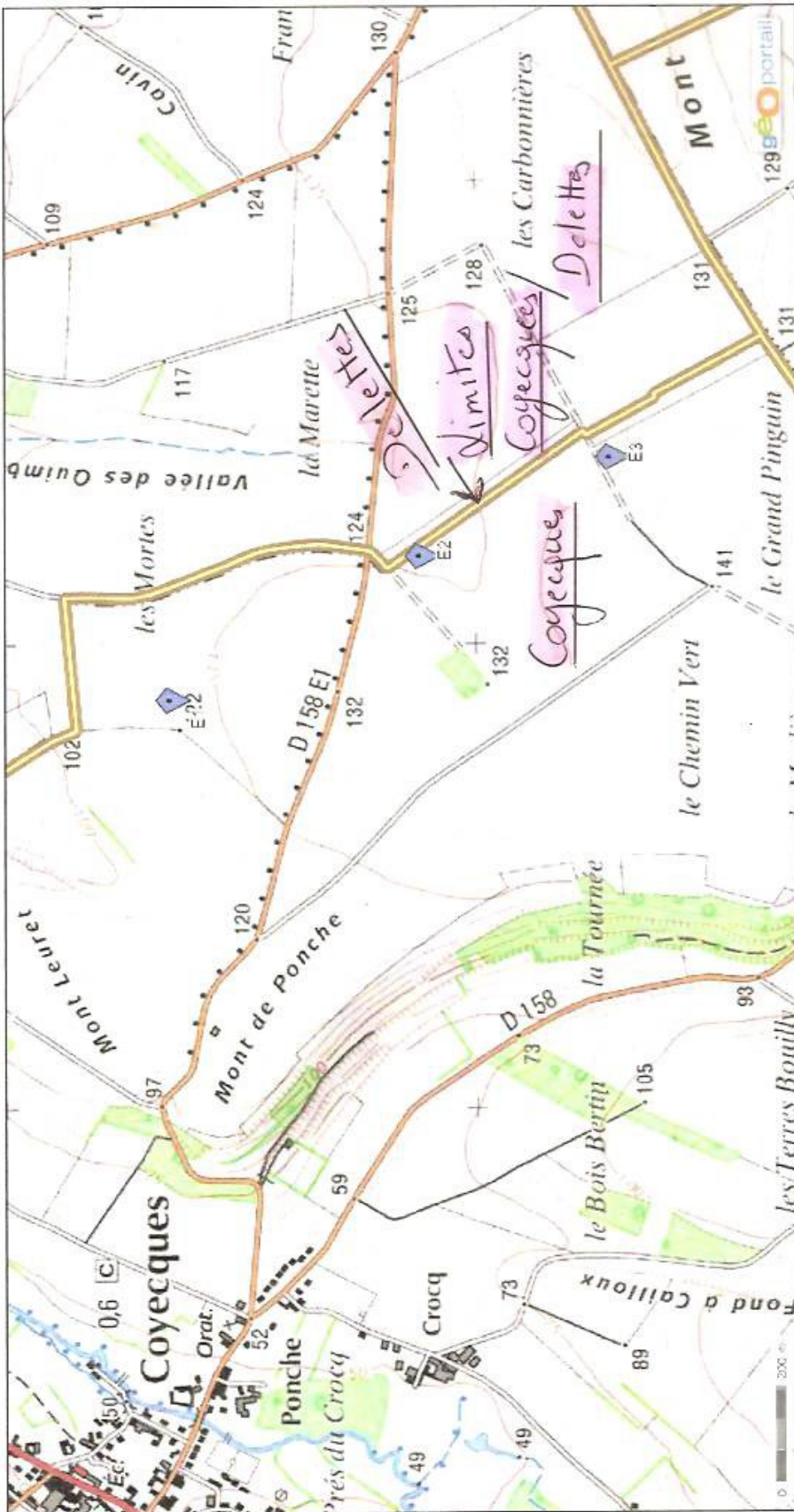
... En effet, le S.E.R. (Syndicat des Energies Renouvelables), ... vient de vous présenter un nouveau contrat de bail emphytéotique ou de bail à construction. « ... bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes. Il est conclu pour une durée comprise en dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction ». (loi n°90-449 du 31 mai 1990 art.11 Journal Officiel du 2 juin 1990)...

- Attention ce bail confère un droit réel ! La subtilité de ce bail, tout comme le bail emphytéotique, réside dans le droit qu'il offre au locataire: ... d'hypothéquer les constructions existantes et à venir pour justement le financer. Concrètement, le locataire emprunte à la banque qui prend une hypothèque sur les constructions à venir pour la durée du bail au risque du propriétaire.- En effet, si le locataire prend la fuite, le propriétaire se retrouve avec une éolienne non démontée et hypothéquée, sur un terrain bloqué pendant toute la durée du bail restant à courir, cela évidemment sans loyer ! ...

Pièce jointe n° 2 D193 à Delettes.







Pièce jointe n° 3.

© IGN 2015 -  
 Longitude : 2° 12' 21.1" E  
 Latitude : 50° 35' 53.5" N

Réponse du Maître d'ouvrage :

Enquête publique N° E 15000164/59  
 Exploitation d'un parc éolien société MSE- Mont de Ponche

Le document remis par l'association ASSEZ aborde plusieurs points. Certains de ces points ont déjà été traités précédemment (paysage, acoustique, ...).

Par ailleurs, une réponse détaillée à l'avis de l'Autorité Environnementale a été rédigée et figure en annexe du présent document. L'essentielle des questions posées par l'association ASSEZ qui s'y réfère pourra donc y trouver réponse.

C'est pourquoi, dans cette partie, nous nous attacherons à ne répondre qu'aux nouvelles interrogations.

### Le modèle des machines n'est pas connu

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, le modèle de machine n'est pas arrêté. Cependant, le choix de celui-ci s'effectuera entre les 4 types de machines présentés à la page 137 de l'étude d'impact.

**Pour rappel, les modèles retenus sont les suivants :**

	Hauteur de mât	Diamètre du rotor	Hauteur en bout de pale	Puissance unitaire
<b>Senvion M104</b>	78 m	104 m	130 m	3.4 MW
<b>Vestas V105</b>	72.5 m	105 m	125 m	3.3 MW
<b>Siemens SWT 101</b>	79.5 m	101 m	130 m	3.2 MW
<b>General Electric GE 103</b>	75 m	103 m	126.5 m	3.2 MW

Par ailleurs, il est important de souligner que toutes les études ont été réalisées à partir du modèle le plus impactant suivant la thématique abordée de manière à majorer les éventuels effets.

Le choix du modèle retenu pour conduire l'étude est, dans chacun des dossiers, précisément justifié.

### Analyse du commissaire enquêteur :

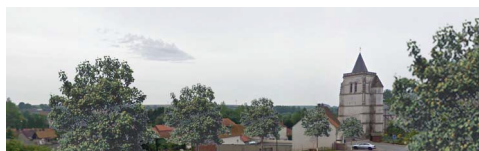
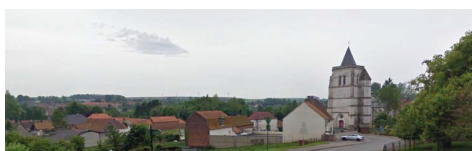
Dont acte. L'étude est réalisée à partir du modèle le plus impactant.

### Pertinences des mesures en faveur du paysage

Plusieurs mesures d'accompagnement ont été suggérées par le bureau d'études BOCAGE, en charge de la réalisation du volet paysager.

Parmi celles proposées figure la plantation d'arbres tige. L'objet de cette mesure est clairement précisé à la page 116 de l'étude paysagère : il ne s'agit pas de « cacher » les éoliennes mais bien de limiter la perception du parc en créant une perspective. Le but recherché est de « détourner » le regard du parc en le concentrant vers un autre point de vue.

Dans le cas du présent projet, l'objectif est de cadrer la perspective de rue sur le patrimoine communal comme l'illustre les croquis ci-dessous :



Exemple de proposition d'implantation (à gauche : l'état initial et à droite le projet avec les mesures d'accompagnement) (extrait de l'étude paysagère – page 116)

### Analyse du commissaire enquêteur :

Le bureau d'étude BOCAGE a rempli sa mission.

### Rentabilité du projet en cas de bridage

Notons tout d'abord qu'il est curieux pour une association se disant contre l'éolien, de se soucier de la rentabilité d'un projet et de celle de la société qui le porte.

Un plan de bridage a été proposé afin de respecter les émergences réglementaires.

En effet à l'issue de la campagne de mesure, il est apparu, pour une classe de vent de 6m/s, de secteur 160°-220° et en période nocturne, la non-conformité à la réglementation en un point de mesure. Afin de pallier à cette émergence, il a été proposé de mettre en place un plan de bridage lorsque ces conditions de vent seront effectives.

Les conditions de mise en place de celui-ci sont donc très restreintes (vent de secteur 160°-220°, de vitesse 6m/s en période nuit). Par ailleurs, il est à noter que la vitesse du vent sera assez faible de l'ordre de 20 km/h et que dans ces conditions, les éoliennes ne sont pas au maximum de leur production. Dans de telles conditions, ce plan de bridage ne remettra pas en cause la rentabilité économique du projet. Rappelons enfin que la pertinence de ce plan de bridage sera réévaluée une fois le parc mis en service par une nouvelle campagne de mesure acoustique.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Le bridage est une nécessité dans certains cas : sécurité sonore et conditions climatiques extrêmes.

### **Planification territoriale du développement éolien**

*L'association ASSEZ fait ici le constat que l'éolien est beaucoup plus développé dans le département du Pas-de-Calais que dans celui du Nord.*

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la région Nord-Pas-de-Calais a mis en place son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 20 novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones les plus favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir les objectifs régionaux et nationaux d'ici à 2020.

La répartition des puissances à installer entre chaque région a été proposée par le Ministre aux Préfets de Région (circulaire 06/06/10). La capacité totale d'accueil de l'éolien en Nord-Pas-de-Calais est évaluée entre 1082 et 1347 MW à l'horizon 2020.

Une fois ces objectifs fixés, il a fallu composer avec les contraintes techniques des territoires (habitat plus ou moins dispersé, servitudes aéronautiques, ...) pour identifier des secteurs propices au développement de l'éolien. De cette étude, il est ressorti que le département du Pas-de-Calais, avec ces nombreux plateaux, offrait des possibilités d'implantation plus importantes que le département du Nord.

Le bien-fondé de cette approche peut être longuement débattu, et d'autres stratégies de développement de l'éolien sur le territoire français pourraient également être envisagées. Ce n'est pas l'objet de ce mémoire, qui ne peut que s'inscrire dans le cadre réglementaire actuellement fixé.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Ce projet est conforme au SRCAE et au SRE ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 06/06/2010 : puissance à installer par région.

### **Economie locale**

*Les retombées sur l'économie locale sont mises en doute. Il est laissé sous-entendre que les retombées permises par le parc ne bénéficieront qu'à la commune de Coyecques.*

Le Syndicat des Energies Renouvelables a récemment indiqué, en faisant le bilan des 15 dernières années de développement éolien en France : « avec 1,5% de la valeur ajoutée des entreprises du secteur éolien directement réinvesti dans l'économie locale, c'est plus d'un milliard d'euros d'investissements qui ont été réalisés par an depuis 10 ans au service de la croissance, 10 000 emplois créés et près d'un millier d'entreprises de toute taille impliquées pour la filière ». Le SER a également rappelé que les retombées fiscales des projets éoliens représentaient « 70 millions d'euros de ressources fiscales directement reversées aux collectivités locales chaque année qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie. », et que la production éolienne permettait « un bénéfice de 600 millions d'euros pour la balance commerciale énergétique de la France ». Ces chiffres sont révélateurs des bénéfices économiques de l'éolien au niveau national.

Au niveau local, comme indiqué dans l'étude d'impact page 190, le projet d'extension du parc éolien de Coyecques aura un impact positif sur l'économie locale, à travers les recettes fiscales versées aux collectivités, les loyers versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles, et les emplois créés.

Les craintes exprimées par l'association ASSEZ relatives à l'absence de retombées économiques pour les communes limitrophes ne sont pas fondées.

En effet, une grande partie des retombées fiscales est versée à l'intercommunalité qui peut apporter la péréquation entre les différentes communes. Ainsi, les retombées économiques ne bénéficient pas uniquement à la commune d'accueil du parc.

A cela s'ajoute l'impact sur l'emploi ainsi qu'un surcroît de l'activité locale pour les entreprises de Travaux publics, les hôtels et restaurants, particulièrement en phase de chantier qui ne sont pas cantonnés à la seule commune d'accueil des éoliennes.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Si le projet se situe sur le territoire de la commune de Coyecques, il est indéniable que les retombées économiques bénéficieront aussi à l'intercommunalité et l'activité locale en sera impactée

### Démantèlement

Les garanties de démantèlement présentées dans le dossier sont remises en cause à plusieurs titres :

- Insuffisance des sommes budgétées ;
- Absence d'obligation de démantèlement ;
- Absence de décret d'application ;
- ...

Toutes ces affirmations sont infondées, voire entièrement fausses. Le principe du démantèlement d'un parc a été présenté à la page 147 de l'étude d'impact mais au vu de ces méprises, il convient de le rappeler.

La société MSE Le Mont de Ponche s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues à l'article L.553-3 du code de l'environnement, définies par le **décret n°2011-985 du 23 août 2011**, précisées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Ces garanties financières seront constituées avant la mise en activité de l'installation, sous forme de caution bancaire, selon les modalités prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012. Ce coût est fixé à 50 000 euros par éolienne (actualisation 2014). Le montant initial des garanties financières constituées par MSE Le Mont de Ponche pour l'extension du parc éolien de Coyecques sera donc de 150 000 € (Page 145 de l'étude d'impact).

Ce montant a été fixé par l'arrêté du 26 août 2011, et ne dépend pas de l'opérateur éolien. Toutefois, une étude réalisée en 2009 par la société Cardem pour le compte de la société MAIA Eolis estimait ce coût à approximativement 70 000 € par éolienne, en considérant une démolition complète de la fondation, et une revalorisation des matériaux. L'ordre de grandeur de la garantie demandée par l'Etat est donc cohérent.

A titre de comparaison, les hypothèses de coût pour le démantèlement des réacteurs nucléaires varie entre 300 k€/MW (coût actuellement retenu par EDF dans ses prévisions) et 900k€/MW (retours d'expérience réalisées à l'étranger : Allemagne, Etats-Unis). Ces coûts n'intègrent pas ceux nécessaires au stockage souterrain des déchets, sujets à de très fortes incertitudes (hypothèse basse : 36 milliards € selon le chiffrage de l'ANDRA en 2009).

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent (obligations définies par la loi) :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;

- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Depuis le passage des éoliennes dans la nomenclature des ICPE, la réglementation impose que les propriétaires de chaque parcelle qui reçoivent une éolienne et la collectivité soient consultés sur les conditions de démantèlement. Tous les propriétaires et la municipalité ont donc donné leur accord sur les conditions de remise en état (annexe 9 de la lettre de demande d'autorisation).

Le site éolien sera donc remis en état conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements présentés dans cette annexe. En effet, MSE Le Mont de Ponche s'engage à réaliser le démantèlement au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte : respect de la législation et des garanties financières.

#### Nature du sous-sol

La nature géologique des sols et sous-sols au sein du secteur d'étude a été traitée aux pages 35 à 38 et 161 de l'étude d'impact.

De l'état initial, il ressort que le site d'étude repose essentiellement sur des dépôts crayeux datant du Crétacé, ainsi que des limons, des formations sableuses et des alluvions datant du Quaternaire.

L'étude conclut, page 38, que le « sol et le sous-sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires pour un projet éolien ».

Les fondations des éoliennes n'ont pas de répercussion directe sur la géologie, car les fouilles prévues à ce stade, n'excèdent pas 3,5 m de profondeur. Elles ne sont pas scellées sur la roche mère (pas de transmission de vibrations). La résistance du sol, si elle doit être prise en compte dans la construction des éoliennes, ne sera pas modifiée par l'implantation du projet.

De plus la nature géologique du site d'implantation permet de définir une stabilité des terrains. Cette stabilité sera à définir par des **études géotechniques spécifiques aux sondages**. Ces dernières seront réalisées avant la construction du parc. En fonction des résultats de sondages, la consolidation de l'assise des mâts pourra être réalisée, bien que le substrat calcaire présente en général une bonne stabilité.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Il est impératif d'effectuer des études géotechniques avant construction des socles.

#### Impact visuel

L'association ASSEZ pointe spécifiquement l'impact visuel par rapport à la Cathédrale de Théroouanne.

Ce monument inscrit, situé à plus de 5 km du présent projet, a fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude paysagère.

Située au cœur de la ville, la Cathédrale de Théroouanne est protégée au sein de l'urbanisme. A cela s'ajoute la distance de plus de 5 km qui la sépare du projet d'extension du parc de Coyecques.

Seule une covisibilité<sup>5</sup> fugace et localisée apparaît sur la RD 190 en descendant du plateau Nord vers la commune de Théroouanne. Un photomontage (Photomontage n°29, page 103 de l'étude paysagère) a été réalisé afin d'évaluer l'impact de cette covisibilité sur les automobilistes qui emprunteront la RD 190. Depuis ce point haut, il apparaît que des interactions visuelles avec l'ensemble des parcs éoliens du secteur sont perceptibles. Les éoliennes occupent le plateau Sud de manière homogène. **Cette covisibilité si elle existe bien et à modérer** au regard :

- De sa localisation : ce lieu, loin de constituer un point de carte postal, n'est fréquenté que par des automobilistes. L'absence d'aménagement (trottoirs, ...) dénote bien qu'il ne s'agit pas d'un lieu fréquenté par les piétons, mais bien uniquement d'un axe de circulation. Les seules personnes qui pourront donc apprécier ce paysage sont des automobilistes qui de par la vigilance requise lors de la conduite n'auront pas le temps nécessaire de distinguer les différents éléments constituant l'arrière-plan.
- De la distance qui la sépare du projet (plus de 5 km).
- De la présence d'autres parcs éoliens déjà présents au premier plan.

<sup>5</sup> Covisibilité : terme utilisé quand deux éléments d'un paysage sont visibles en même temps (dans le cas présent, les éoliennes du projet et la Cathédrale de Théroouanne)

### Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude paysagère ne masque pas la réalité mais montre une covisibilité modérée par rapport à la cathédrale de Théroouanne.

### Environnement – faune

#### Aparté :

A l'observation : « le résumé non technique ne fait pas une bonne lecture de l'avis de l'autorité environnementale notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Cet avis est traité avec suffisance », MSE Le Mont de Ponche répond que l'avis de l'Autorité Environnementale est émis à posteriori du dépôt du dossier d'étude d'impact et de facto du résumé non technique.

Ce dernier ne peut donc pas s'appuyer sur l'avis de l'Autorité Environnementale, car non rédigé à la date de son élaboration.

Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la thématique du volet écologique se trouvent en annexe du présent document.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Voir sur ce point l'analyse de l'avis l'autorité environnementale

### Densification

La planification de l'éolien est régie au niveau régional par les Schémas Régionaux Eoliens (SRE) (cf. paragraphe « Planification territoriale du développement éolien »).

Le site du projet est inclus dans le secteur Haut-Artois / Ternois, et plus particulièrement dans le pôle 5 de structuration, comme cela est précisé à la page 125 de l'étude d'impact.

Le Schéma Régional Eolien indique que la stratégie de ce pôle est de conforter les projets existants. Dans le pôle 5, il est indiqué que les lignes d'éoliennes accompagnant les vallées de la Lys et de l'Aa pourront être complétées de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet barrière visuelle.

L'enjeu est ici d'implanter un nouveau parc éolien de façon à densifier le pôle existant, et à le structurer. L'ensemble des éoliennes de ce pôle doit s'organiser dans une logique commune, afin que les différents parcs éoliens forment un ensemble cohérent.

Le présent projet d'extension répond donc pleinement aux **attentes régionales en matière de développement éolien**. Encore une fois, le bien-fondé de cette stratégie gouvernementale de développement de l'éolien peut être longuement débattu. Ce n'est pas l'objet de ce mémoire, qui ne peut que s'inscrire dans le cadre réglementaire actuellement fixé.

Enfin, MSE Le Mont de Ponche dans son analyse paysagère a pris en considération le parc existant de Coyecques mais aussi tous ceux présents dans un périmètre d'environ 15 km autour du projet (et donc a fortiori celui du Mont d'Erny, situé sur le territoire des communes voisines). Comme cela est expliqué à de nombreuses reprises dans le dossier d'étude paysagère (pages 54, 68, 121, ...), le présent projet vient s'insérer entre les parcs du Mont de Ponche et du Mont d'Erny. Sa composition structurée permet la lecture d'un ensemble dense.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Idem cf la planification territoriale

### Variantes

La variante 1 ne fait pas mention d'un type précis de machine. Elle se borne en effet à ne préciser que la hauteur totale en bout de pale qui est de 100 m.

Cette variante a été étudiée car elle reprenait le même type d'éoliennes que celle du parc existant construit. Cependant, elle a dû être rapidement écartée du fait de l'obsolescence de cette catégorie de machines dont le nombre disponible sur le marché, est de plus en plus restreint.

### Analyse du commissaire enquêteur :

L'évolution technique a été prise en compte.

### Mise en doute de la véracité des photomontages

Tous les photomontages ont été réalisés par le bureau d'études indépendant BOCAGE, en charge de la réalisation du volet paysager.

Le principe de réalisation de ces photomontages est présenté précisément à la page 58 de l'étude paysagère.

L'association ASSEZ prétend que les photomontages et notamment le photomontage 32 sont faussés sans pour autant en apporter la preuve. En l'absence de justification fondée, le travail d'un expert paysagiste ne peut être remis en cause.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Pas de mise en cause d'une étude sans justificatif.

### Indemnités versées aux propriétaires

Le montant des loyers versés aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles fait l'objet d'une convention qui est signée avec la société MSE Le Mont de Ponche.

Réglementairement rien n'oblige la société porteuse du projet à communiquer sur ces indemnités versées et qui relèvent du privé.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Les modèles de baux m'ont été présentés à la réunion préliminaire à l'ouverture de l'enquête publique

### Adresse des parcelles

Afin d'obtenir l'adresse des parcelles d'accueil des éoliennes, MSE Le Mont de Ponche a effectué une demande auprès du centre des finances publiques de Saint-Omer afin qu'il lui soit communiqué le relevé de propriétés de ces parcelles.

Ci-joint le relevé communiqué pour la parcelle ZO 59 située à Coyecques :

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	62 0	COM 254	COYECQUES	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00191
Propriétaire		MB585P	LEMAIRE/CLAUDINE FERNANDE MARIE						
33 RUE HERBELLES		62129 DELETTES							

DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION					LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP	DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC	% EXO	TC	Feuille
09	ZO	59		LES MORTS	B061				1	A	T		02	1 53 20	140,92		A	TA		140,92	100	
																	C	TA		28,18	20	
																	GC	TA		28,18	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

L'adresse de la parcelle ZO 59 qui figure sur ce document administratif est bien « Les Morts » à Coyecques.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte

### Foncier

Tous les propriétaires et exploitants concernés par une éolienne ont donné leur accord. Les conventions attestant de cet accord, qu'il s'agisse d'un surplomb ou d'une implantation, figurent bien en annexe 7 des pièces écrites du dossier de demande d'autorisation.

Certaines parcelles sont établies sous le nom de jeune fille des épouses. Mais il arrive couramment que les propriétaires signent les documents avec leur nom d'épouse d'où parfois la confusion possible.

### Analyse du commissaire enquêteur :

J'ai pris connaissance de l'ensemble des conventions qui me semblent correctement établies.

### Impact sur les activités d'élevage

L'impact négatif du projet éolien sur les activités d'élevage est évoqué.

Tout d'abord, il convient de préciser que le maître d'ouvrage n'a reçu depuis 2005 aucune plainte des éleveurs présents autour de ses parcs en exploitation (120 éoliennes à ce jour en exploitation).

Ensuite, ces affirmations, assez courantes lors d'enquêtes publiques relatives aux projets éoliens, ne sont fondées sur aucune étude ayant été publiée dans un journal reconnu par la communauté scientifique avec relecteur et comité de validation.

Dans le cas des propos avancés par l'association ASSEZ, aucune source n'est même citée.

L'étude à laquelle se réfèrent généralement les opposants, est celle de Mikolajczak, J et al, publiée par la fondation Waubra. Cette fondation a été créée par M. Peter Mitchell, qui semble avoir des intérêts dans l'uranium, le gaz, le pétrole et a fait carrière dans l'industrie pétrolière. La fondation Waubra est assez décriée et semble avoir été créée dans le but de jeter le discrédit sur l'éolien. L'étude est très sommaire, et son protocole n'est pas détaillé.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Sans commentaire sur des guerres partisans.



### 3.7. Observations de Monsieur Jean-Paul HETROIT (C4)

#### Observation :

Hetroit Jean-Paul  
33 rue d'Herbelle  
Upou Aval  
62129 DELETTES

C4  
Comme reçu de M<sup>l</sup> le Président  
de la Société de chasse de  
Delettes  
le 16.10.2015  
MICHEL DUJET  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Président Société de chasse de Delettes

Delettes le 16/10/15

En ma qualité de Président de la société de chasse de Delettes  
défenseur de la nature y compris de l'énergie propre.  
Je tiens à signaler que le territoire de la société de chasse de  
Delettes empiète sur la Commune de Coyecques sur lequel  
deux éoliennes y seront implantées n° E1 et E2

La société de chasse de Delettes revendique

① l'application de mesures compensatoires pour  
l'association de chasse de Delettes (agrainage, semis de  
couvert hivernal, dératization etc ..... ) pour les  
perturbations générées à la faune sédentaire et migratrice.

② La rédaction d'une convention entre le porteur du projet  
la Fédération des chasseurs du Pas de Calais et la société  
concernée afin de définir les modalités d'application  
des mesures compensatoires

En souhaitant que ma revendication soit prise en compte

Le Président de la Société de  
chasse de Delettes

le 16/10/15

SOCIÉTÉ DE CHASSE  
de DELETTES

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

##### **Mesures d'accompagnement**

La société MAÏA Eolis, au travers de ces différentes filiales, a déjà été amenée à signer des conventions avec des associations de chasse dans le cadre de mesures d'accompagnement. Une convention a d'ailleurs été mise en place avec l'association de chasse de Coyecques suite à la construction du parc de 4 machines sur ce dit territoire.

Aussi, il est important de souligner que les mesures d'accompagnement sont définies à partir des sensibilités relevées dans les différentes études (paysagères, écologiques,...). Elles sont donc à l'initiative des bureaux d'études en charge de les conduire.

Elles sont mises en place dans le but de réduire, éviter, voire compenser les impacts du parc sur son environnement.

Dans le cadre du présent projet, le bureau d'études, ARTEMIA Environnement, en charge de l'étude écologique, a proposé une série de mesures en faveur de la faune et de la flore. Ces dernières sont reprises dans l'étude d'impact à la page 206. Citons pour exemple :

Enquête publique N° E 15000164/59

Exploitation d'un parc éolien société MSE- Mont de Ponche

- La mise en place d'un suivi post-implantation (tel que défini dans l'arrêté du 26 août 2011). Cette mesure permettra d'évaluer si le parc impacte les espèces faunistiques et floristiques présentes dans son voisinage ;
- Le suivi des couples de Busards nicheurs et la mise en place de mesures de préservation de cette espèce si cela s'avère nécessaire ;
- Des actions au profit de la faune sauvage sont également budgétées.

Cependant, les modalités de mise en place de ces dernières ne peuvent être figées à ce stade d'avancée du projet. Leur champ d'application sera déterminé une fois le parc construit.

Il est donc impossible à ce stade d'avancement du projet de s'engager sur les mesures qui seront mises en place en faveur de la faune/flore locale. Cependant, MSE Le Mont de Ponche rappelle qu'un budget a bien été prévu à cet effet (page 206 du dossier d'étude d'impact).

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

[Dont acte du suivi par le bureau d'étude ARTEMIA Environnement et la mise en place des mesures en faveur de la faune et de la flore ainsi qu'une budgétisation prévues par la MSE le Mont de Ponche.](#)

## **4. Conclusion**

« Le projet d'extension du parc éolien de Coyecques, situé en zone favorable et dans un important pôle de développement du Schéma Régional Eolien de la région Nord-Pas-de-Calais, répond aux objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique.

Ces objectifs, que viennent de confirmer nos parlementaires, en adoptant le 22 juillet, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, supposent un développement important des énergies renouvelables. Alors que l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement prévoit 19 GW d'éolien terrestre en 2020 (seulement 10 GW installés aujourd'hui), les travaux de la Programmation Pluriannuelle Énergétique 2016-2023 en cours envisagent une capacité de 23GW d'éolien terrestre à l'horizon 2023. Dans le Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Régional Eolien s'inscrit en ligne avec cette politique, avec un objectif compris entre 1082 et 1345 MW à l'horizon 2020.

Si cette politique énergétique semble interpeller certains de nos concitoyens, comme en témoignent les quelques contributions émises lors de l'enquête publique, il n'en reste pas moins qu'elle est tout à fait cohérente avec les orientations actuelles des politiques énergétiques européennes, et au niveau national avec l'image très favorable dont jouissent les énergies renouvelables. Ainsi, le dernier rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie prévoit que l'éolien fournira 20% de la consommation électrique annuelle en 2040, et les derniers sondages indiquent que plus de 80% des français ont une image positive de l'éolien.

L'extension du parc éolien de Coyecques s'inscrit pour la société MAÏA Eolis dans une continuité logique de collaboration avec la commune de Coyecques et est le fruit d'une longue démarche de développement initiée depuis près de 10 ans. Dès son origine, ce projet a bénéficié d'une bonne acceptabilité locale. Les permanences d'information organisées le 16 et 17 octobre 2014, ainsi que la participation à plusieurs conseils municipaux, ont confirmé cette perception.

Ce projet a fait l'objet d'études approfondies, qui ont permis une véritable réflexion sur les implantations en fonction des critères techniques, paysagers, environnementaux. L'implantation finalement retenue est le résultat d'une optimisation complexe entre des contraintes techniques (conduite de gaz en particulier), des enjeux paysagers (cône de visibilité, présence de plusieurs monuments classés, rapports d'échelle, ...) et environnementaux. Elle induit des impacts faibles à positifs sur le milieu physique, faibles sur le milieu naturel, faibles à positifs sur le milieu humain, et faibles sur le paysage.

Au-delà de cette réflexion qui a permis de réduire dès le stade de la conception les impacts les plus significatifs, des mesures fortes ont encore amélioré l'intégration environnementale du projet : bridage acoustique des éoliennes, habillage du poste de livraison, financement d'actions en faveur de la biodiversité et de l'insertion paysagère du projet, ...

En dépit de cet important et long travail de conception et de concertation, il est regrettable de constater, à la lecture de ces quelques remarques, que l'appréciation de ce projet souffre de contributions fondées sur des a priori, des approximations, ou des « idées fausses ». Le présent mémoire aura eu à cœur d'apporter toutes les précisions nécessaires à une compréhension objective et rationnelle du dossier.

Une fois ces précisions relatives aux impacts négatifs de l'éolien et du projet d'extension de Coyecques intégrées, il appartiendra alors au lecteur de se forger une opinion fondée sur le projet, en évaluant les intérêts du projet par rapport à ses inconvénients. »

## 5. Annexe – Réponse à l’avis de l’Autorité Environnementale

### Préambule

« Le dossier de demande d’autorisation d’exploiter du projet d’extension du parc éolien de Coyecques, situé sur la commune de Coyecques (62), a été jugé recevable par l’Inspection de l’Environnement (courrier en date du 03/08/2015).

L’avis de l’Autorité Environnementale (AE) a été rendu le 28 juillet 2015. Cet avis a été porté à la connaissance du Maître d’ouvrage par un courrier de la Préfecture daté du 5 août 2015, et reçu le 14 août 2015.

Il ressort de cet avis que le « *dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu’il est susceptible de concerner, à savoir le bruit, le paysage et la biodiversité* ». (Extrait de la conclusion générale de l’avis)

Néanmoins, MSE LE MONT DE PONCHE, porteur du projet, souhaite apporter des précisions au dossier. L’avis émis appelle, en effet, certains éléments de précision à apporter notamment sur les thématiques relatives au paysage et à la biodiversité.

Le présent mémoire a donc pour objet de répondre à cet avis. »

### Réponses apportées aux remarques de l’autorité environnementale

#### Qualité de l’étude d’impact

##### (II.3.1. Paysage)

L’AE souligne :

« *L’autorité environnementale estime que la création d’une ligne de machines à l’Est du parc de Coyecques, implique des rapprochements par rapport aux lignes de rupture de pente de la vallée de la Lys (E1). Les rapports d’échelle avec ces micropaysages pourront générer ponctuellement et majoritairement en période hivernale, des effets d’écrasement avec ces ensembles paysagers.* » (Page 3 de l’avis de l’AE)

##### MSE LE MONT DE PONCHE :

Le présent projet se compose de 3 machines dessinant une ligne parallèle au parc éolien du Mont de Ponche dont il constitue une extension. L’implantation de ces éoliennes dessine une grappe structurée avec le parc éolien préexistant du Mont de Ponche.

Cette composition en lignes parallèles est éditée dans le prolongement des lignes de la « Haute Lys » et en frange de la grappe du parc du « Mont d’Erny ».

Le présent projet vient donc densifier une zone où l’éolien fait déjà partie intégrante du paysage. En s’insérant entre les parcs du « Mont de Ponche » et du « Mont d’Erny », il offre une **unité** à ces deux ensembles. Le doublement de la ligne permet une **lecture globale** des éoliennes dans le paysage en raccordant visuellement ces deux parcs voisins.

La position de l’éolienne E1 a été reculée de quelques centaines de mètres des lignes de rupture de pente de la vallée (cf. comparaison variantes 1 et 3, pages 45 à 47 de l’étude paysagère). Cet éloignement permet de limiter les risques d’écrasement des reliefs.

Il est important également de constater que l’éolienne E1 du projet d’extension se trouve globalement à la même altitude que l’éolienne 1 du projet préexistant du Mont de Ponche.

Force est également de constater que le recul avec le fond de la vallée est du même ordre de grandeur, voire supérieure pour l’éolienne du projet d’extension en comparaison à la première éolienne du projet construit. Rappelons, à ce titre, que les habitations sont principalement localisées dans le fond de la vallée. La distance séparant les habitations des éoliennes de ce projet d’extension est donc conservée (environ 1 000 m).

##### (II.3.1. Paysage)

L’AE souligne :

« De plus des covisibilités plus prégnantes que celles existantes actuellement, existeront avec les églises de Coyecques (1850 m minimum) et de Delettes (1750 m minimum), des mesures de compensation sont proposées pour valoriser ce patrimoine local et vernaculaire. » (Page 3 de l'avis de l'AE)

#### MSE LE MONT DE PONCHE :

Des covisibilités supplémentaires, mais très ponctuelles, sont à prévoir avec les églises de Coyecques et de Delettes, toutes deux non répertoriées au titre des monuments historiques.

Afin d'en limiter la perception, des mesures ont été proposées telles que la plantation d'arbres à tiges. L'implantation de telles essences permettra de cadrer la perspective de rue sur le patrimoine en question et d'ainsi limiter la perception du parc.

#### **(II.3.1. Paysage)**

##### L'AE souligne :

« L'importante densité de projets éoliens sur le large territoire amène la question des effets de saturation des paysages dans la mesure où certaines communes du fond de vallées ne disposent plus en théorie de respirations visuelles supérieures à 40° » (Page 3 de l'avis de l'AE)

#### MSE LE MONT DE PONCHE :

La notion de respiration visuelle telle qu'elle est quantifiée dans l'étude paysagère à la page 68 est très théorique. Les chiffres annoncés restent fonction des structures des **villages et des ceintures végétales** qui les bordent ainsi que **des reliefs occultant** et protégeant certaines communes. L'éloignement des centre-bourgs aux parcs éoliens n'est également pas pris en compte dans ces calculs. Or il est indéniable que celui-ci est un facteur déterminant dans la perception d'un parc.

En outre, les communes qui disposent d'une respiration visuelle inférieure à 40° sont Dennebroeucq, Reclinghem, Wandonne, Radinghem. Cette dernière est créée par les parcs déjà existants, notamment celui de la Haute Lys. Le projet d'extension de Coyecques **n'aura aucun impact supplémentaire** sur ces communes comme le montre la carte ci-après.

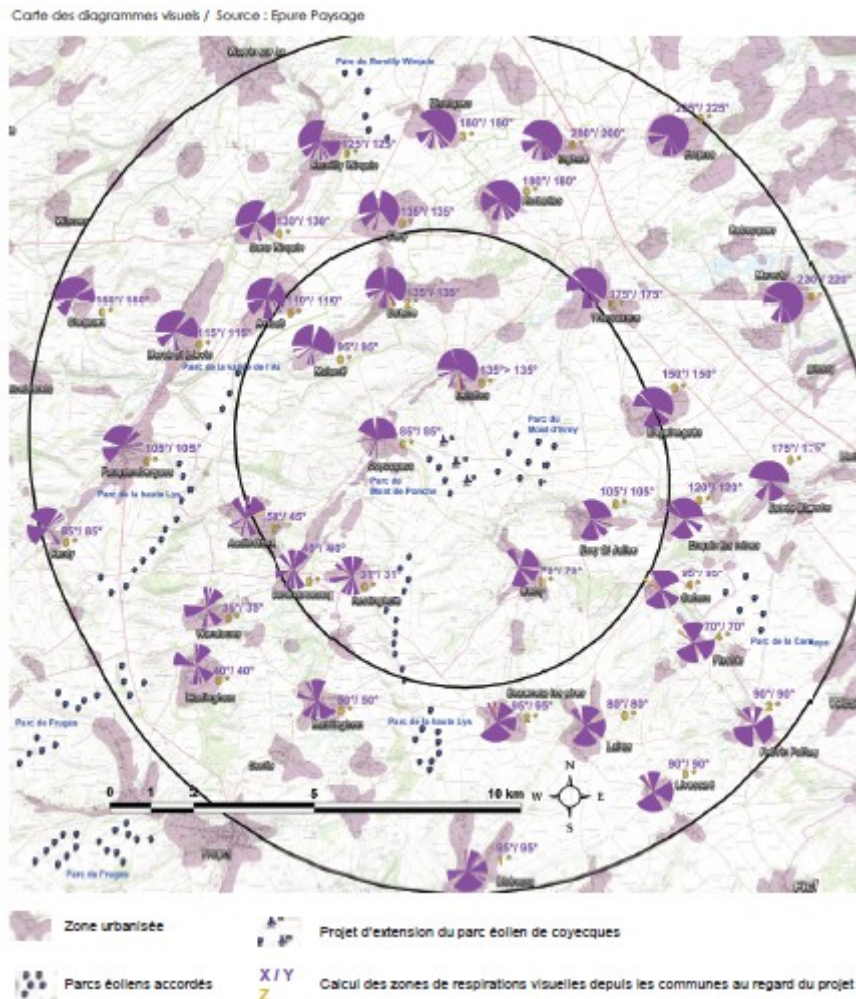


Figure 1: Carte des diagrammes visuels / Source : Epure Paysage

Le présent projet vient, en effet, **s'insérer** dans un pôle de développement éolien aujourd'hui déjà conséquent. Ce choix de densification permet de maintenir des zones de respirations visuelles larges vers le Nord pour une grande partie des communes limitrophes. Cette stratégie d'implantation permet d'éviter tout impact supplémentaire sur les emprises visuelles encore vierges d'éolien.

### (II.3.2. Biodiversité / faune / flore)

#### L'AE souligne :

« L'autorité environnementale juge que l'impact du projet sur l'avifaune est sous-évalué, notamment pour les Busards cendrés, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin qui ont une activité importante aux abords du parc éolien avec des transits importants sur la zone du parc » (Page 4 de l'avis de l'AE)

#### MSE LE MONT DE PONCHE :

Les observations réalisées dans le cadre de l'étude écologique de ce projet d'extension ont révélé la présence de busards à proximité de la zone d'implantation (en période de nidification pour le Busard cendré et le Busard des roseaux et en activité de chasse pour le Busard Saint-Martin).

1 à 2 couples de ces espèces ont été inventoriés lors des sorties d'observation, ce qui laisse supposer qu'ils sont susceptibles de fréquenter le site mais que les transits sont loin d'être « importants » en ce lieu.

En effet, la zone d'implantation ne semble pas davantage attractive que ses abords. A cela s'ajoute la pratique des rotations de cultures qui n'est pas favorable à la fréquentation des busards. Enfin, l'espèce a été observée à proximité du parc éolien existant du MONT DE PONCHE à la fois en activité de chasse mais aussi de nidification, ce qui laisse penser que cette dernière n'est pas si hostile aux éoliennes. Eu égard à ces observations, l'étude écologique conclut à un impact faible à modéré sur les busards.

Afin de s'assurer de la pérennité de cette espèce autour de site, MSE LE MONT DE PONCHE s'est engagé à mettre en place un suivi post-implantation spécifique aux busards. Si un impact sur cette espèce, lié au parc, est avéré des mesures de sauvegarde et de protection seront mises en place.

### **(II.3.2. Biodiversité / faune / flore)**

L'AE souligne :

« Pour ce faire, l'Autorité environnementale recommande de :  
- assurer la sauvegarde et la protection des busards nicheurs sur un secteur à proximité du parc éolien dans un rayon de 2 km ;  
- aménager des clochers des communes concernées au profit des chiroptères pour créer des habitats de reproduction et d'hivernation.

*La création de continuités écologiques entre les milieux favorables du secteur devra être précisée. Ces connexions peuvent être constituées de haies et de bandes enherbées aux endroits où existent des intermittences pour créer des écotones ou aux endroits bien disposés pour délocaliser les espèces nicheuses et les mettre hors de portée des risques liés aux éoliennes » (Page 5 de l'avis de l'AE)*

MSE LE MONT DE PONCHE :

MSE LE MONT DE PONCHE confirme ses engagements pour ces mesures.

Un suivi spécifiquement dédié aux couples de busards sera mis en place afin de veiller à la sauvegarde de cette espèce. Si, à l'issue de ces sorties, des impacts sont constatés sur les busards, des mesures de sauvegarde et de protection seront mises en place.

Des travaux d'aménagement des clochers seront réalisés au profit des chiroptères. Cela consistera à réaliser des ouvertures au niveau des combles (mise en place de chiroptières, de fenêtre aménagées, etc ...). La création de telles entrées permettra aux colonies de chauves-souris de séjourner dans les clochers, lieux appréciés par ces dernières lors de leur hibernation ou de la période de reproduction.

Enfin, s'agissant de la création des continuités écologiques qui s'appliqueront tant aux oiseaux qu'aux chauves-souris, celle-ci sera bien mise en place. Cependant, à ce stade d'avancement, il n'est pas possible de statuer sur le lieu d'implantation de ces mesures ni sur les espèces végétales qui seront implantées. Pour plus de pertinence, cette mesure sera en effet à harmoniser avec le suivi post-implantation qui sera exécuté dans les trois années suivant la mise en service du parc.

### **Conclusion Générale**

L'AE souligne :

« L'autorité environnementale souligne que ce parc risque cependant de créer un effet de saturation visuelle et de surplomb de certains villages » (Page 8 de l'avis de l'AE)

MSE LE MONT DE PONCHE :

Le projet d'extension **s'insère** dans un secteur où le développement éolien occupe déjà une place importante.

Le Schéma Régional Eolien en fait d'ailleurs état : le secteur du Haut Artois / Ternois et notamment le territoire de Coyecques est situé à l'extrémité du pôle de structuration de la « Haute Lys ». Il s'agit d'un pôle à l'intérieur duquel les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter. L'objectif est donc clairement annoncé : il s'agit de poursuivre le développement de l'éolien en tenant compte de l'existant. En créant une extension d'un parc qui permet de regrouper deux parcs voisins en un ensemble lisible visuellement, MSE LE MONT DE PONCHE répond pleinement à cette stratégie de développement.

Le projet se veut « mesuré, dense et structuré ». Il **s'insère** dans les angles de perception déjà impactés par le parc du MONT DE PONCHE existant et le parc du MONT D'ERNY en construction. Ce choix de densification **évite la dispersion des projets** et donc **le mitage éolien**. En ce sens, **il atténue les risques de saturation** dans des secteurs déjà fortement pourvus en parcs éoliens.

#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Dans ces réponses à l'avis de l'autorité environnementale, la MSE Mont de Ponche répond en détail aux diverses observations et remarques.

Concernant le paysage, nous sommes dans un secteur éolien important (ZDE), les covisibilités sont existantes et parfois importantes, les mesures de compensations : arbres de hautes futaies... etc peuvent toutefois limiter la perception du parc en certains points.

L'engagement du maître d'ouvrage concernant la préservation des busards et des chiroptères dans cette zone est confirmée. Il y a engagement du pétitionnaire de maintenir après réalisation du projet les observations ainsi que les mesures compensatoires.

A ce jour, on assiste à une politique de densification des parcs éoliens et non à une multiplication de ces derniers.

### **III – 3 DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Communes ayant transmis leurs délibérations :

\* CLETY : le 11/09/2015 « avis défavorable »

« Le projet est consommateur d'espace agricole de par l'ouverture d'une zone d'implantation très importante qui n'est pas en continuité avec la ligne d'éoliennes déjà présentes et a pour conséquence un impact négatif dans nos paysages ruraux. »

\* DELETTES : le 22/09/2015 « avis défavorable »

\* DENNEBROEUCQ : le 21/09/2015 « A l'unanimité, le conseil émet un avis favorable sur le projet. »

\* FAUQUEMBERGUES : le 15/09/2015

« Soutien à l'unanimité au projet de la société MSE Le Mont de Ponche sur la commune de Coyecques. »

\* HERBELLES : le 24/09/2015 « le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable. »

\* LAIRES : le 28/08/2015, « le conseil municipal accepte à l'unanimité l'extension d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coyecques. »

\* RECLINGHEM : le 23/09/2015 « A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au projet. »

\* SAINT MARTIN D'HARDINGHEM : le 21/09/2015 « avis défavorable »

### **VI – CLOTURE DU RAPPORT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation à exploiter un parc éolien par la MSE le Mont de Ponche s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral daté du 5 août 2015 qui en fixait les modalités d'organisation. La réunion de présentation du projet avec l'ingénieur projet, Madame

Emilie SAISON de la société MAÏA EOLIS mandataire de la MSE le Mont de Ponche et le directeur du centre d'exploitation et de maintenance d'Estrées – Deniécourt, Monsieur Alban PETIT, a permis d'obtenir toutes les informations nécessaires à la compréhension de ce projet mais aussi de comprendre sur le site très proche, le fonctionnement des éoliennes. Seule la commune de Coyecques est concernée par la pose de ces 3 éoliennes, les autres 22 communes dans un rayon de 6 kilomètres sont concernées par l'affichage en mairies et les avis émis par les conseils municipaux dès l'ouverture de l'enquête sur cette demande d'autorisation.

Un seul registre était à la disposition du public en mairie de Coyecques ainsi que le dossier complet papier et la version numérique de ce dernier.

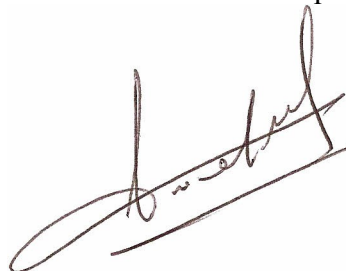
L'affichage sur la commune de Coyecques en mairie ainsi qu'en trois points du site du projet a été réalisé par huissier de justice. L'affichage dans les 22 autres communes a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

La population du secteur s'est peu mobilisée pour ce projet d'agrandissement de parc éolien.

Ce chapitre clos le rapport. Les conclusions et avis motivés ainsi que les annexes de ce rapport sont traités dans des documents différents.

Fait à Hazebrouck, le 5 novembre 2015

Michel DUVET,  
Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel DUVET', written over a horizontal line.